



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CÔME**

Procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil municipal, tenue le **lundi 29 mai 2023 à 9h30 à la salle du conseil au Centre de Loisirs Marcel Thériault**. L'avis de convocation a été signifié par la directrice générale et greffière-trésorière le 23 mai par courriel. Étaient présents :

Martin Bordeleau, maire
Jean-Pierre Picard, conseiller siège no 1
Vanessa Leclerc, conseillère siège no 2 - absente
Mario Baillargeon, conseiller siège no 3 - absent
Karen Mc Gurrin, conseillère siège no 4
Chanel Fortin, conseillère siège no 5
Michel Venne, conseiller siège no 6

Formant quorum et siégeant sous la présidence de Martin Bordeleau, maire.
Marie-Claude Couture, directrice générale et greffière-trésorière est aussi présente.

Préambule : À moins d'une mention spécifique au contraire sur le vote relatif à une proposition en particulier, la personne qui préside la séance ne participe pas au vote sur une proposition.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le Maire, après vérification, déclare l'assemblée ouverte.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du deuxième projet de règlement numéro 721-2023 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin d'en réviser la section 1 du chapitre 14, portant sur les projets intégrés
4. Adoption du deuxième projet de règlement numéro 733-2023 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de créer les zones 403-2 et 503-1
5. Adoption du deuxième projet de règlement numéro 734-2023 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de revoir les dispositions relatives à la hauteur maximale et à la superficie minimale et maximale de certains bâtiments
6. Adoption du deuxième projet de règlement numéro 735-2023 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de revoir certaines dispositions relatives à l'affichage
7. Adoption du deuxième projet de règlement numéro 738-2023 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de revoir les usages résidentiels multifamiliaux autorisés dans certaines zones
8. Avis de motion et adoption du projet de règlement numéro 745-2023 relatif à l'émission de permis et certificats afin d'ajouter certaines conditions relatives à l'émission de permis de construction et de lotissement
9. Inscription à clicSÉCUR
10. Période de questions
11. Levée de l'assemblée

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par madame la conseillère Karen Mc Gurrin
Appuyé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



Résolution numéro 350-2023-05

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

Adopté

3. ADOPTION DU DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 721-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 206-1990 AFIN D'EN RÉVISER LA SECTION 1 DU CHAPITRE 14, PORTANT SUR LES PROJETS INTÉGRÉS

CONSIDÉRANT que le règlement de zonage 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-Côme depuis le 23 avril 1990;

CONSIDÉRANT qu'il est à propos et dans l'intérêt de la Municipalité d'adapter sa réglementation afin de mieux contribuer au développement sur son territoire;

CONSIDÉRANT que la Municipalité souhaite, plus spécifiquement, encadrer de façon plus étroite les projets intégrés prévus sur son territoire;

CONSIDÉRANT que les grilles de normes et d'usages visées par le présent règlement ne sont modifiées *que* par le retranchement des éléments mentionnés aux articles 6 et 7 et qu'aucune non-conformité au Schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Matawinie n'est exacerbée par ces modifications;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion à l'effet d'adopter le règlement 721-2023 a été donné par le conseil municipal lors de la séance extraordinaire du 3 avril 2023;

CONSIDÉRANT qu'un premier projet de règlement 721-2023 a été adopté par le conseil municipal lors de la séance ordinaire du 9 mai 2023;

CONSIDÉRANT que toutes modifications apportées à la zone 405 par le premier projet de règlement 721-2023 sont retirées du second projet;

CONSIDÉRANT que des modifications concernant la zone 106 ont été ajoutées au second projet de règlement 721-2023;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Venne
Appuyé par madame la conseillère Karen Mc Gurrin
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 351-2023-05

QUE le conseil municipal de Saint-Côme adopte le règlement 721-2023 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de revoir certaines définitions ainsi que certaines dispositions règlementaires.



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

L'article 172.4 « Taux d'occupation au sol » est modifié par le remplacement de la dernière phrase par la phrase suivante :

L'occupation au sol de l'ensemble des espaces extérieurs naturalisés doit être égale ou supérieure à 30%.

ARTICLE 3

L'article 173.5 « Densité » est créé par l'ajout du paragraphe suivant :

À l'extérieur du périmètre urbain, la norme de superficie de terrain par bâtiment principal est de 4000m². À l'intérieur du périmètre urbain, la norme de superficie de terrain par bâtiment principal varie selon l'usage prévu, conformément aux dimensions prévues au tableau apparaissant à l'article 29 du règlement de lotissement numéro 207-1990.

ARTICLE 4

L'article 172.5 « Nombre de bâtiments autorisés » est modifié par l'ajout de la phrase suivante à la fin de l'article :

Le nombre minimal de bâtiments principaux autorisés est de cinq (5).

ARTICLE 5

L'article 172.6 « Allée véhiculaire et stationnement » est modifié par le remplacement de la phrase « La pente d'une allée véhiculaire ne peut être supérieure à quinze pourcent (15%). » par la phrase « La pente d'une allée véhiculaire ne peut être supérieure à douze pourcent (12%). »

L'article 172.6 « Allée véhiculaire et stationnement » est également modifié par l'ajout des paragraphes suivants à la fin de l'article :

Tout bâtiment principal n'étant pas accessible par une rue publique ou privée doit être accessible par une allée véhiculaire carrossable et gravelée, pavée ou asphaltée, de sorte à permettre l'accès aux services d'urgence.

Tout bâtiment principal doit être muni de deux (2) espaces de stationnement au minimum. Ces espaces doivent être d'une largeur de 2.5 mètres et d'une profondeur de 6.5 mètres.

ARTICLE 6



Les projets récréotouristiques intégrés et les terrains de camping sont interdits dans les zones suivantes : 102, 106, 108, 403, 403-1, 406-A, 409, 414, 502, 601, 602 et 603. L'annexe B « Grilles des normes et usages » est modifiée en conséquence.

ARTICLE 7

Les terrains de camping sont interdits dans les zones suivantes : 104, 308, 308-A, 410 et 503. L'annexe B « Grilles des normes et usages » est modifiée en conséquence.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Annexe A : grilles modifiées (modifications en jaune)

Zone 102

TYPE D'USAGE	GROUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	USAGES		NORMES (MÈTRES)			
1000	1100	1110	Unifamiliale	isolée	X MARGE DE REcul	7.50		
		1120		jumelée	MARGES LATÉRALES	type 1000		
		1130		contiguë		Aucun service 4.57		
	1200	1210	Bifamiliale	isolée		1 service 3.00		
		1220		jumelée		2 services 2.00		
		1230		contiguë		types 2000, 3000 et 4000		
	1300	1310	Multifamiliale	isolée		Aucun service 4.57		
		1320		jumelée		1 service 3.00		
	1500			Maison mobile		2 services 3.00		
2000	2100	2110	Services	professionnels	MARGE ARRIÈRE	type 1000 4.57		GRILLE DES USAGES ET DES NORMES
		2120		personnels		types 2000, 3000 et 4000 7.50		
		2130		éducatifs	HAUTEUR MINIMALE	4.00		
	2200	2210	Restauration	type 1	HAUTEUR MAXIMALE			
		2220		type 2		groupe 1100, 1200 et 1300 10.00		
	2300		Hébergement			type 2000, 3000 et 4000 10.00	ANNEXE "B"	
	2400	2410	Vente au détail	type 1	% MAXIMAL D'OCCUPATION			
		2420		type 2		groupe 1100, 1200 et 1300 30%		
		2430	Entrepôts-vente en gros			type 2000, 3000 et 4000 50%		
	2500	2510	Automobile	type 1	Normes particulières;		497-2012, a.10.	
		2520		type 2	R.P.T.M. TYPE 2000	80%	485-2011, a.3.	
		2530		type 3	N.L.M.		345-2000, a.2.	
		2540		type 4	Maisons mobiles (1)		280-1997, a.2.	
		2550		type 5	Projet résidentiel intégré		255-1994, a.2.	
	2600	2610	Récréation	type 1	Projet récréo-touristique intégré (2)		254-1994, a.2.	
		2620	(Notes 4 et 5)	type 2	X Unité de paysage (2)		518-2013, a. 9	
	2700	2710	Élevage	type 1	Zone inondable (3)		503-2013, a. 6, 8, 8	
		2720		type 2	Zone marécageuse (3)			
		2730		type 3	Glissement de terrain (3)			
3000	3100		Culte et enseignement		Site d'intérêt (3)			
	3200		Culturel		Prise d'eau potable (3)			
	3300		Administration publique		Ensemble architectural (3)			
	3400		Services publics					
	3500		Serv. de santé & sociaux					
	3600		Espaces verts					
	3700		Parcs et terrains de jeux					
4000	4100	4110	Industriel	type 1				
		4120		type 2				
		4130		type 3				
							ZONE: 102	
Notes:	(1)	Voir chapitre 12		(4) L'usage centre équestre récréatif est spécifiquement interdit dans cette zone.				
	(2)	Voir chapitre 14		(5) Les terrains de camping sont spécifiquement interdits dans cette zone.				
	(3)	Voir chapitre 7						



Zone 104

TYPE D'USAGE	GROUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	USAGES	NORMES (MÈTRES)	
1000	1100	1110	Unifamiliale isolée <input checked="" type="checkbox"/>	MARGE DE REcul	7.50
		1120	jumelée	MARGES LATÉRALES type 1000	
		1130	contiguë	Aucun service	4.57
	1200	1210	Bifamiliale isolée	1 service	3.00
		1220	jumelée	2 services	2.00
		1230	contiguë	types 2000, 3000 et 4000	
	1300	1310	Multifamiliale isolée	Aucun service	4.57
		1320	jumelée	1 service	3.00
	1500		Maison mobile	2 services	3.00
2000	2100	2110	Services professionnels	MARGE ARRIÈRE type 1000	4.57
		2120	(Note 5) personnels <input checked="" type="checkbox"/>	types 2000, 3000 et 4000	7.50
		2130	éducatifs	HAUTEUR MINIMALE	4.00
	2200	2210	Restauration type 1	HAUTEUR MAXIMALE	
		2220	type 2	groupe 1100, 1200 et 1300	10.00
	2300		Hébergement	type 2000, 3000 et 4000	10.00
	2400	2410	Vente au détail type 1	% MAXIMAL D'OCCUPATION	
		2420	type 2	groupe 1100, 1200 et 1300	30%
		2430	Entrepôts-vente en gros	type 2000, 3000 et 4000	50%
	2500	2510	Automobile type 1	Normes particulières:	497-2012, a.10.
		2520	type 2	R.P.T.M. TYPE 2000	80% 485-2011, a.3.
		2530	type 3	N.L.M.	345-2000, a.2.
		2540	type 4	Maisons mobiles (1)	289-1997, a.2.
		2550	type 5	Projet résidentiel intégré	255-1994, a.2.
	2600	2610	Récréation type 1	Projet récréo-touristique intégré (2)	254-1994, a.2.
		2620	(Notes 4 et 6) type 2 <input checked="" type="checkbox"/>	Unité de paysage (2)	518-2013, a. 9
	2700	2710	Élevage type 1	Zone inondable (3)	503-2013, a. 4, 8, 8
		2720	type 2	Zone marécageuse (3)	500-2014, a. 4
		2730	type 3	Glissement de terrain (3)	
3000	3100		Culte et enseignement	Site d'intérêt (3)	<input checked="" type="checkbox"/>
	3200		Culturel	Prise d'eau potable (3)	
	3300		Administration publique	Ensemble architectural (3)	
	3400		Services publics		
	3500		Serv. de santé & sociaux		
	3600		Espaces verts		
	3700		Parcs et terrains de jeux		
4000	4100	4110	Industriel type 1		
		4120	type 2		
		4130	type 3		
					ZONE: 104
Notes:		(1) Voir chapitre 12	(4) L'usage centre équestre récréatif est spécifiquement interdit dans cette zone.		
	(2) Voir chapitre 14	(5) Voir Règlement d'urbanisme 510-2013 relatif aux usages conditionnels			
	(3) Voir chapitre 7	(6) Les terrains de camping sont spécifiquement interdits dans cette zone.			



Zone 106

TYPE D'USAGE	GROUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	USAGES		NORMES (MÈTRES)				
1000	1100	1110	Unifamiliale	isolée	MARGE DE RECUL	7.50			
		1120		jumelée				MARGES LATÉRALES	type 1000
		1130		contiguë				Aucun service	4.57
	1200	1210	Bifamiliale	isolée	1 service	3.00	RÈGLEMENT NO. 206-1990		
		1220		jumelée	2 services	2.00			
		1230		contiguë	types 2000, 3000 et 4000				
	1300	1310	Multifamiliale	isolée	Aucun service	4.57			
		1320		jumelée	1 service	3.00			
		1500		Maison mobile	2 services	3.00			
2000	2100	2110	Services	professionnels	MARGE ARRIÈRE	type 1000	4.57	GRILLE DES USAGES ET DES NORMES	
		2120		personnels	types 2000, 3000 et 4000	7.50			
		2130		éducatifs	HAUTEUR MINIMALE	4.00			
	2200	2210	Restauration	type 1	HAUTEUR MAXIMALE				
		2220		type 2	groupe 1100, 1200 et 1300	10.00			
	2300		Hébergement		type 2000, 3000 et 4000	10.00	ANNEXE "B"		
	2400	2410	Vente au détail	type 1	% MAXIMAL D'OCCUPATION				
		2420		type 2	groupe 1100, 1200 et 1300	30%			
		2430		Entrepôts-vente en gros	type 2000, 3000 et 4000	50%			
	2500	2510	Automobile	type 1	Normes particulières;		497-2012, a.10.		
		2520		type 2	R.P.T.M. TYPE 2000	80%	485-2011, a.3.		
		2530		type 3	N.L.M.		345-2000, a.2.		
		2540		type 4	Maisons mobiles (1)		289-1997, a.2.		
		2550		type 5	Projet résidentiel intégré		255-1994, a.2.		
	2600	2610	Récréation	type 1	Projet récréo-touristique intégré (2)		254-1994, a.2.		
		2620	(Notes 4 et 5)	type 2	Unité de paysage (2)		518-2013, a.9		
	2700	2710	Élevage	type 1	Zone inondable (3)		523-2013, a.6, 8, 8		
		2720		type 2	Zone marécageuse (3)				
		2730		type 3	Glissement de terrain (3)				
3000	3100		Culte et enseignement		Site d'intérêt (3)				
		3200	Culturel		Prise d'eau potable (3)				
		3300	Administration publique		Ensemble architectural (3)				
		3400	Services publics						
		3500	Serv. de santé & sociaux						
		3600	Expaces verts						
4000	4100	4110	Industriel	type 1			ZONE: 106		
		4120		type 2					
		4130		type 3					

Notes: (1) Voir chapitre 12 (4) L'usage centre équestre récréatif est spécifiquement interdit dans cette zone.
(2) Voir chapitre 14 (5) Les terrains de camping sont spécifiquement interdits dans cette zone.
(3) Voir chapitre 7



Zone 108

TYPE D'USAGE	GROUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	USAGES	NORMES (MÈTRES)	
1000	1100	1110	Unifamiliale isolée	MARGE DE REcul	7.50
		1120	jumelée	MARGES LATÉRALES type 1000	
		1130	contiguë	Aucun service	4.57
	1200	1210	Bifamiliale isolée	1 service	3.00
		1220	jumelée	2 services	2.00
		1230	contiguë	types 2000, 3000 et 4000	
	1300	1310	Multifamiliale isolée	Aucun service	4.57
		1320	jumelée	1 service	3.00
	1500		Maison mobile	2 services	3.00
2000	2100	2110	Services professionnels	MARGE ARRIÈRE type 1000	4.57
		2120	personnels	types 2000, 3000 et 4000	7.50
		2130	éducatifs	HAUTEUR MINIMALE	4.00
	2200	2210	Restauration type 1	HAUTEUR MAXIMALE	
		2220	type 2	groupe 1100, 1200 et 1300	10.00
	2300		Hébergement	type 2000, 3000 et 4000	10.00
	2400	2410	Vente au détail type 1	% MAXIMAL D'OCCUPATION	
		2420	type 2	groupe 1100, 1200 et 1300	30%
		2430	Entrepôts-vente en gros	type 2000, 3000 et 4000	50%
	2500	2510	Automobile type 1	Normes particulières:	497-2012, a.10.
		2520	type 2	R.P.T.M. TYPE 2000	80% 465-2011, a.3.
		2530	type 3	N.L.M.	345-2000, a.2.
		2540	type 4	Maisons mobiles (1)	289-1997, a.2.
		2550	type 5	Projet résidentiel intégré	265-1994, a.2.
	2600	2610	Récréation type 1	Projet récréo-touristique intégré (2)	254-1994, a.2.
		2620	(Notes 4 et 5) type 2	X Unité de paysage (2)	518-2013, a. 9
	2700	2710	Élevage type 1	Zone inondable (3)	
		2720	type 2	Zone marécageuse (3)	X
		2730	type 3	Glissement de terrain (3)	
3000	3100		Culte et enseignement	Site d'intérêt (3)	
	3200		Culturel	Prise d'eau potable (3)	
	3300		Administration publique	Ensemble architectural (3)	
	3400		Services publics		
	3500		Serv. de santé & sociaux		
	3600		Espaces verts		
	3700		Parcs et terrains de jeux		
4000	4100	4110	Industriel type 1		
		4120	type 2		
		4130	type 3		
					ZONE: 108
<p>Notes: (1) Voir chapitre 12 (4) L'usage centre équestre récréatif est spécifiquement interdit dans cette zone.</p> <p>(2) Voir chapitre 14 (5) Les terrains de camping sont spécifiquement interdits dans cette zone.</p> <p>(3) Voir chapitre 7</p>					



Zone 308

TYPE D'USAGE	GROUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	USAGES	NORMES (MÈTRES)			
1000	1100	1110	Unifamiliale isolée	X	MARGE DE RECUL	7.50	 RÉGLEMENT NO: 206-1990
		1120	jumelée		MARGES LATÉRALES type 1000		
		1130	contiguë		Aucun service	4.57	
	1200	1210	Bifamiliale isolée	X	1 service	3.00	
		1220	jumelée		2 services	2.00	
		1230	contiguë		types 2000, 3000 et 4000		
	1300	1310	Multifamiliale isolée		Aucun service	4.57	
		1320	jumelée		1 service	3.00	
	1500		Maison mobile		2 services	3.00	
2000	2100	2110	Services professionnels		MARGE ARRIÈRE type 1000	4.57	
		2120	personnels		types 2000, 3000 et 4000	7.50	
		2130	éducatifs		HAUTEUR MINIMALE	4.00	ANNEXE "B"
	2200	2210	Restauration type 1	X	HAUTEUR MAXIMALE		
		2220	type 2		groupe 1100, 1200 et 1300	10.00	
	2300		Hébergement		type 2000, 3000 et 4000	10.00	
	2400	2410	Vente au détail type 1	X	% MAXIMAL D'OCCUPATION		
		2420	type 2		groupe 1100, 1200 et 1300	30%	
		2430	Entrepôts-vente en gros		type 2000, 3000 et 4000	50%	
	2500	2510	Automobile type 1		Normes particulières;	497-2012, a.10	
		2520	type 2		R.P.T.M. TYPE 2000	80%	
		2530	type 3		N.L.M.	345-2000, a.2	
		2540	type 4		Maisons mobiles (1)	280-1997, a.2	
		2550	type 5		Projet résidentiel intégré	255-1994, a.2	
	2600	2610	Récréation type 1		Projet récréo-touristique intégré (2)	254-1994, a.2	518-2013, a. 9
		2620	(Note 4) type 2	X	Unité de paysage (2)		
	2700	2710	Élevage type 1		Zone inondable (3)	X	503-2013, a. 6, 8
		2720	type 2		Zone marécageuse (3)		
		2730	type 3		Glissement de terrain (3)		
3000	3100		Culte et enseignement		Site d'intérêt (3)		ZONE: 308
	3200		Culturel		Prise d'eau potable (3)		
			Centre équestre	X	Ensemble architectural (3)		
	3300		Administration publique				
	3400		Services publics				
	3500		Serv. de santé & sociaux				
	3600		Espaces verts				
	3700		Parcs et terrains de jeux				
4000	4100	4110	Industriel type 1				
		4120	type 2				
		4130	type 3				

Notes: (1) Voir chapitre 12
(2) Voir chapitre 14
(3) Voir chapitre 7

(4) Les terrains de camping sont spécifiquement interdits dans cette zone.



Zone 308-A

TYPE D'USAGE	GROUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	USAGES		NORMES (MÈTRES)				
1000	1100	1110	Unifamiliale	isolée	X	MARGE DE RECUL	7.50		
		1120		jumelée		MARGES LATÉRALES	type 1000		
		1130		contiguë		Aucun service	4.57		
	1200	1210	Bifamiliale	isolée	X		1 service	3.00	RÈGLEMENT NO: 206-1990
		1220		jumelée			2 services	2.00	
		1230		contiguë		types 2000, 3000 et 4000			
	1300	1310	Multifamiliale	isolée			Aucun service	4.57	GRILLE DES USAGES ET DES NORMES
		1320		jumelée			1 service	3.00	
	1500			Maison mobile			2 services	3.00	
2000	2100	2110	Services	professionnels		MARGE ARRIÈRE	type 1000	4.57	GRILLE DES USAGES ET DES NORMES
		2120		personnels			types 2000, 3000 et 4000	7.50	
		2130		éducatifs		HAUTEUR MINIMALE		4.00	
	2200	2210	Restauration	type 1	X	HAUTEUR MAXIMALE			ANNEXE "B"
		2220		type 2			groupe 1100, 1200 et 1300	10.00	
	2300		Hébergement				type 2000, 3000 et 4000	10.00	
	2400	2410	Vente au détail	type 1	X	% MAXIMAL D'OCCUPATION			ANNEXE "B"
		2420		type 2			groupe 1100, 1200 et 1300	30%	
		2430	Entrepôts-vente en gros				type 2000, 3000 et 4000	50%	
	2500	2510	Automobile	type 1		Normes particulières;		497-2012, a.10.	ANNEXE "B"
		2520		type 2		R.P.T.M. TYPE 2000	80%	345-2000, a.2.	
		2530		type 3		N.L.M.		202-1997, a.3.	
		2540		type 4		Maisons mobiles (1)		289-1997, a.2.	
		2550		type 5		Projet résidentiel intégré		255-1994, a.2.	
		2600	2610	Récréation	type 1		Projet récréo-touristique intégré (2)		
		2620		(note 5) type 2	X	Unité de paysage (2)		510-2013, a. 30	
	2700	2710	Élevage	type 1		Zone inondable (3)		X	518-2013, a. 9
		2720		type 2		Zone marécageuse (3)			523-2013, a. 4, 8
		2730		type 3		Glissement de terrain (3)			
		3000	3100	Culte et enseignement			Site d'intérêt (3)		
	3200	Culturel			Prise d'eau potable (3)				
	3300	Administration publique			Ensemble architectural (3)				
	3400	Services publics							
	3500	Serv. de santé & sociaux							
	3600	Espaces verts							
	3700	Parcs et terrains de jeux							
4000	4100	4110	Industriel	type 1	(4)				ZONE: 308-A
		4120		type 2	(4)				
		4130		type 3	(4)				
Notes:		(1)	Voir chapitre 12		(4)	Voir Règlement d'urbanisme 510-2013 relatif aux usages conditionnels			
		(2)	Voir chapitre 14			(5) Les terrains de camping sont spécifiquement interdits dans cette zone.			
		(3)	Voir chapitre 7						



Zone 403

TYPE D'USAGE	GROUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	USAGES		NORMES (MÈTRES)			
1000	1100	1110	Unifamiliale	isolée	X	MARGE DE REcul	7.50	 RÉGLEMENT NO: 206-1990
		1120		jumelée		MARGES LATÉRALES	type 1000	
		1130		contiguë			Aucun service 4.57	
	1200	1210	Bifamiliale	isolée	X		1 service 3.00	
		1220		jumelée			2 services 2.00	
		1230		contiguë			types 2000, 3000 et 4000	
	1300	1310	Multifamiliale	isolée			Aucun service 4.57	
		1320		jumelée			1 service 3.00	
	1500			Maison mobile			2 services 3.00	
2000	2100	2110	Services	professionnels		MARGE ARRIÈRE	type 1000 4.57	
		2120		personnels			types 2000, 3000 et 4000 7.50	
		2130		éducatifs		HAUTEUR MINIMALE	4.00	
	2200	2210	Restauration	type 1	X	HAUTEUR MAXIMALE		ANNEXE "B"
		2220		type 2			groupe 1100, 1200 et 1300 10.00	
	2300		Hébergement				type 2000, 3000 et 4000 10.00	
	2400	2410	Vente au détail	type 1		% MAXIMAL D'OCCUPATION		
		2420		type 2			groupe 1100, 1200 et 1300 30%	
		2430	Entrepôts-vente en gros				type 2000, 3000 et 4000 50%	
	2500	2510	Automobile	type 1		Normes particulières;		497-2012, a.10.
		2520		type 2		R.P.T.M. TYPE 2000	80%	485-2011, a.3.
		2530		type 3		N.L.M.		345-2000, a.2.
		2540		type 4		Maisons mobiles (1)		280-1997, a.2.
		2550		type 5		Projet résidentiel intégré		255-1004, a.2.
	2600	2610	Récréation	type 1		Projet récréo-touristique intégré (2)		254-1004, a.2.
		2620	(Notes 4 et 5)	type 2	X	Unité de paysage (2)	X	221-1001, a.1.
	2700	2710	Élevage	type 1		Zone inondable (3)		518-2013, a. 0
		2720		type 2		Zone marécageuse (3)		523-2013, a. 0, 8
		2730		type 3		Glissement de terrain (3)		
3000	3100		Culte et enseignement			Site d'intérêt (3)		
	3200		Culturel			Prise d'eau potable (3)		
	3300		Administration publique			Ensemble architectural (3)		
	3400		Services publics					
	3500		Serv. de santé & sociaux					
	3600		Espaces verts					
	3700		Parcs et terrains de jeux					
4000	4100	4110	Industriel	type 1	X			ZONE: 403
		4120		type 2				
		4130		type 3				
Notes:		(1)	Voir chapitre 12			(4) L'usage centre équestre récréatif est spécifiquement Interdit dans cette zone.		
		(2)	Voir chapitre 14			(5) Les terrains de camping sont spécifiquement Interdits dans cette zone.		
		(3)	Voir chapitre 7					



Zone 403-1

TYPE D'USAGE	GROUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	USAGES		NORMES (MÈTRES)				
1000	1100	1110	Unifamiliale	isolée	X	MARGE DE REcul	7.50		
		1120		jumelée		MARGES LATÉRALES	type 1000		
		1130		contiguë		Aucun service	4.57		
	1200	1210	Bifamiliale	isolée	X	1 service	3.00	RÈGLEMENT NO: 206-1990	
		1220		jumelée		2 services	2.00		
		1230		contiguë		types 2000, 3000 et 4000			
	1300	1310	Multifamiliale	isolée		Aucun service	4.57	GRILLE DES USAGES ET DES NORMES	
		1320		jumelée		1 service	3.00		
	1500		Maison mobile			2 services	3.00		
2000	2100	2110	Services	professionnels		MARGE ARRIÈRE	type 1000	4.57	GRILLE DES USAGES ET DES NORMES
		2120		personnels		types 2000, 3000 et 4000	7.50		
		2130		éducatifs		HAUTEUR MINIMALE	4.00		
	2200	2210	Restauration	type 1	X	HAUTEUR MAXIMALE		ANNEXE "B"	
		2220		type 2		groupe 1100, 1200 et 1300	10.00		
	2300		Hébergement			type 2000, 3000 et 4000	10.00		
	2400	2410	Vente au détail	type 1		% MAXIMAL D'OCCUPATION		ANNEXE "B"	
		2420		type 2		groupe 1100, 1200 et 1300	30%		
		2430	Entrepôts-vente en gros			type 2000, 3000 et 4000	50%		
	2500	2510	Automobile	type 1	X	Normes particulières;		497-2012, a.10.	
		2520		type 2	X	R.P.T.M. TYPE 2000	80%	485-2011, a.3.	
		2530		type 3		N.L.M.		345-2000, a.2.	
		2540		type 4		Maisons mobiles (1)		280-1007, a.2.	
		2550		type 5		Projet résidentiel intégré		288-1007, a.3.	
	2600	2610	Récréation	type 1		Projet récréo-touristique intégré (2)		255-1004, a.2.	
		2620	(Notes 4 et 5)	type 2	X	Unité de paysage (2)	X	254-1004, a.2.	
	2700	2710	Élevage	type 1		Zone inondable (3)		518-2013, a. 0	
		2720		type 2		Zone marécageuse (3)		523-2013, a. 0, 8	
		2730		type 3		Glissement de terrain (3)			
3000	3100		Culte et enseignement			Site d'intérêt (3)			
			Culturel			Prise d'eau potable (3)			
			Administration publique			Ensemble architectural (3)			
			Services publics						
			Serv. de santé & sociaux						
			Espaces verts						
4000	4100	4110	Industriel	type 1	X			ZONE: 403-1	
		4120		type 2					
		4130		type 3					
Notes:		(1)	Voir chapitre 12			(4) L'usage centre équestre récréatif est spécifiquement Interdit dans cette zone.			
	(2)	Voir chapitre 14			(5) Les terrains de camping sont spécifiquement Interdits dans cette zone.				
	(3)	Voir chapitre 7							



Zone 406-A

TYPE D'USAGE	GROUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	USAGES	NORMES (MÈTRES)	
1000	1100	1110	Unifamiliale isolée X	MARGE DE RECUL	7.50
		1120	jumelée	MARGES LATÉRALES type 1000	
		1130	contiguë	Aucun service	4.57
	1200	1210	Bifamiliale isolée X	1 service	3.00
		1220	jumelée	2 services	2.00
		1230	contiguë	types 2000, 3000 et 4000	
1300	1310	Multifamiliale isolée X	Aucun service	4.57	
	1320	jumelée	1 service	3.00	
	1500	Maison mobile	2 services	3.00	
2000	2100	2110	Services professionnels	MARGE ARRIÈRE type 1000	4.57
		2120	personnels	types 2000, 3000 et 4000	7.50
		2130	éducatifs	HAUTEUR MINIMALE	4.00
	2200	2210	Restauration type 1	HAUTEUR MAXIMALE	
		2220	type 2	groupe 1100, 1200 et 1300	10.00
	2300		Hébergement	type 2000, 3000 et 4000	10.00
2400	2410	2410	Vente au détail type 1	% MAXIMAL D'OCCUPATION	
		2420	type 2	groupe 1100, 1200 et 1300	30%
	2430	Entrepôts-vente en gros	type 2000, 3000 et 4000	50%	
2500	2510	2510	Automobile type 1	Normes particulières;	497-2012, a.10.
		2520	type 2	R.P.T.M. TYPE 2000	80% 487-2011, a.3
		2530	type 3	N.L.M.	485-2011, a.3.
		2540	type 4	Maisons mobiles (1)	345-2000, a.2.
		2550	type 5	Projet résidentiel intégré	289-1997, a.2.
2800	2810	2810	Récréation type 1	Projet récréo-touristique intégré (2)	255-1994, a.2.
		2820	(Notes 4 et 6) type 2 X	Unité de paysage (2)	254-1994, a.2.
2700	2710	2710	Lavage type 1	Zone inondable (3)	518-2013, a. 9
		2720	type 2	Zone marécageuse (3)	X 523-2013, a. 4, 8
		2730	type 3	Glissement de terrain (3)	X 600-2017, a.19
3000	3100	Culte et enseignement	Site d'intérêt (3)		
	3200	Culturel	Prise d'eau potable (3)		
	3300	Administration publique	Ensemble architectural (3)		
	3400	Services publics			
	3500	Serv. de santé & sociaux			
	3800	Espaces verts			
4000	4100	4110	Industriel type 1		
		4120	type 2		
		4130	type 3		
					ZONE: 406-A
Notes: (1) Voir chapitre 12					(4) L'usage centre équestre récréatif est spécifiquement interdit dans cette zone.
(2) Voir chapitre 14					(5) L'habitation multifamiliale n'est autorisée que sur les lots desservis par l'aqueduc et les égouts.
(3) Voir chapitre 7					
(6) Les terrains de camping sont spécifiquement interdits dans cette zone.					



Zone 409

TYPE D'USAGE	GROUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	USAGES	NORMES (MÈTRES)	
1000	1100	1110	Unifamiliale isolée	MARGE DE REcul	7.50
		1120	jumelée	MARGES LATÉRALES type 1000	
		1130	contiguë	Aucun service	4.57
	1200	1210	Bifamiliale isolée	1 service	3.00
		1220	jumelée	2 services	2.00
		1230	contiguë	types 2000, 3000 et 4000	
	1300	1310	Multifamiliale isolée	Aucun service	4.57
		1320	jumelée	1 service	3.00
	1500		Maison mobile	2 services	3.00
2000	2100	2110	Services professionnels	MARGE ARRIÈRE type 1000	4.57
		2120	personnels	types 2000, 3000 et 4000	7.50
		2130	éducatifs	HAUTEUR MINIMALE	4.00
	2200	2210	Restauration type 1	HAUTEUR MAXIMALE	
		2220	type 2	groupe 1100, 1200 et 1300	10.00
	2300		Hébergement	type 2000, 3000 et 4000	10.00
	2400	2410	Vente au détail type 1	% MAXIMAL D'OCCUPATION	
		2420	type 2	groupe 1100, 1200 et 1300	30%
		2430	Entrepôts-vente en gros	type 2000, 3000 et 4000	50%
	2500	2510	Automobile type 1	Normes particulières:	497-2012, a.10.
		2520	type 2	R.P.T.M. TYPE 2000	80% 485-2011, a.3.
		2530	type 3	N.L.M.	345-2000, a.2.
		2540	type 4	Maisons mobiles (1)	280-1007, a.2.
		2550	type 5	Projet résidentiel intégré	255-1004, a.2.
	2600	2610	Récréation type 1	Projet récréo-touristique intégré (2)	254-1004, a.2.
		2620	(Notes 4 et 5) type 2	Unité de paysage (2)	X 518-2013, a. 0
	2700	2710	Élevage type 1	Zone inondable (3)	X 503-2013, a. 0, 8
		2720	type 2	Zone marécageuse (3)	
		2730	type 3	Glissement de terrain (3)	
3000	3100		Culte et enseignement	Site d'intérêt (3)	
	3200		Culturel	Prise d'eau potable (3)	
	3300		Administration publique	Ensemble architectural (3)	
	3400		Services publics		
	3500		Serv. de santé & sociaux		
	3600		Espaces verts		
	3700		Parcs et terrains de jeux		
4000	4100	4110	Industriel type 1		
		4120	type 2		
		4130	type 3		
					ZONE: 409
Notes: (1) Voir chapitre 12 (4) L'usage centre équestre récréatif est spécifiquement Interdit dans cette zone. (2) Voir chapitre 14 (5) Les terrains de camping sont spécifiquement Interdits dans cette zone. (3) Voir chapitre 7					



Zone 410

TYPE D'USAGE	GROUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	USAGES	NORMES (MÈTRES)	
1000	1100	1110	Unifamiliale isolée	X MARGE DE REcul	7.50
		1120	jumelée	MARGES LATÉRALES type 1000	
		1130	contiguë	Aucun service	4.57
	1200	1210	Bifamiliale isolée	1 service	3.00
		1220	jumelée	2 services	2.00
		1230	contiguë	types 2000, 3000 et 4000	
	1300	1310	Multifamiliale isolée	Aucun service	4.57
		1320	jumelée	1 service	3.00
	1500		Maison mobile	2 services	3.00
2000	2100	2110	Services professionnels	MARGE ARRIÈRE type 1000	4.57
		2120	personnels	types 2000, 3000 et 4000	7.50
		2130	éducatifs	HAUTEUR MINIMALE	4.00
	2200	2210	Restauration type 1	HAUTEUR MAXIMALE	
		2220	type 2	groupe 1100, 1200 et 1300	10.00
	2300		Hébergement	X type 2000, 3000 et 4000	10.00
	2400	2410	Vente au détail type 1	% MAXIMAL D'OCCUPATION	
		2420	type 2	groupe 1100, 1200 et 1300	30%
		2430	Entrepôts-vente en gros	type 2000, 3000 et 4000	50%
	2500	2510	Automobile type 1	Normes particulières:	497-2012, a.10.
		2520	type 2	R.P.T.M. TYPE 2000	80% 485-2011, a.3.
		2530	type 3	X N.L.M.	345-2000, a.2.
		2540	type 4	Maisons mobiles (1)	280-1007, a.2.
		2550	type 5	Projet résidentiel intégré	255-1004, a.2.
	2600	2610	Récréation type 1	Projet récréo-touristique intégré (2)	X 254-1004, a.2.
		2620	(Notes 4 et 5) type 2	X Unité de paysage (2)	251-1004, a.2.
	2700	2710	Élevage type 1	Zone inondable (3)	231-1002, a.1.
		2720	type 2	Zone marécageuse (3)	X 518-2013, a.0.
		2730	type 3	Glissement de terrain (3)	
3000	3100		Culte et enseignement	Site d'intérêt (3)	
	3200		Culturel	Prise d'eau potable (3)	
	3300		Administration publique	Ensemble architectural (3)	
	3400		Services publics		
	3500		Serv. de santé & sociaux		
	3600		Espaces verts		
	3700		Parcs et terrains de jeux		
4000	4100	4110	Industriel type 1		
		4120	type 2		
		4130	type 3		
					ZONE: 410
Notes: (1)		Voir chapitre 12		(4) L'usage centre équestre récréatif est spécifiquement interdit dans cette zone.	
(2)		Voir chapitre 14		(5) Les terrains de camping sont spécifiquement interdits dans cette zone.	
(3)		Voir chapitre 7			



Zone 414

TYPE D'USAGE	GROUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	USAGES		NORMES (MÈTRES)		
1000	1100	1110	Unifamiliale	isolée	MARGE DE REcul	7.50	
		1120		jumelée			
		1130		contiguë			
1200	1210	1210	Bifamiliale	isolée	MARGES LATÉRALES type 1000	Aucun service	4.57
		1220		jumelée			
		1230		contiguë			
1300	1310	1310	Multifamiliale	isolée	types 2000, 3000 et 4000	Aucun service	4.57
		1320		jumelée			
		1500		Maison mobile			
2000	2100	2110	Services	professionnels	MARGE ARRIÈRE type 1000	4.57	GRILLE DES USAGES ET DES NORMES
		2120		personnels			
		2130		éducatifs			
2200	2210	2210	Restauration	type 1	MARGE ARRIÈRE types 2000, 3000 et 4000	7.50	
		2220		type 2			
2300			Hébergement		HAUTEUR MINIMALE	4.00	
2400	2410	2410	Vente au détail	type 1	HAUTEUR MAXIMALE	10.00	ANNEXE "B"
		2420		type 2			
2500	2510	2510	Automobile	type 1	% MAXIMAL D'OCCUPATION	groupe 1100, 1200 et 1300	30%
		2520		type 2			
		2530		type 3			
2600	2610	2610	Récréation	type 1	Normes particulières;	407-2012, a.10.	
		2620		type 2			
		2630		type 3			
2700	2710	2710	Élevage	type 1	R.P.T.M. TYPE 2000	80%	485-2011, a.3.
		2720		type 2	N.L.M.		345-2000, a.2.
		2730		type 3	Maisons mobiles (1)		280-1997, a.2.
2740	2740	2740	Culture au sol		Projet résidentiel intégré		255-1994, a.2.
		2750	Agriculture forestière		Projet récréo-touristique intégré (2)		254-1994, a.2.
		2760		type 2	Unité de paysage (2)		518-2013, a. 9
2770	2770	2770	Élevage	type 1	Zone inondable (3)		523-2013, a. 8
		2780		type 2	Zone marécageuse (3)		
		2790		type 3	Glissement de terrain (3)		
3000	3100	3100	Culte et enseignement				
		3200	Culturel		Site d'intérêt (3)		
		3300	Administration publique		Prise d'eau potable (3)		
3400	3400	3400	Services publics		Ensemble architectural (3)		
		3500	Serv. de santé & sociaux				
		3600	Espaces verts				
4000	4100	4110	Industriel	type 1			
		4120		type 2			
		4130		type 3			
							ZONE: 414
<p>Notes: (1) Voir chapitre 12 (4) L'usage centre équestre récréatif est spécifiquement interdit dans cette zone.</p> <p>(2) Voir chapitre 14 (5) Les terrains de camping sont spécifiquement interdits dans cette zone.</p> <p>(3) Voir chapitre 7</p>							



Zone 502

TYPE D'USAGE	GROUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	USAGES		NORMES (MÈTRES)				
1000	1100	1110	Unifamiliale	isolée	X	MARGE DE RECTL	7.50	 RÉGLEMENT NO: 206-1990	
		1120		jumelée	X	MARGES LATÉRALES	type 1000		
		1130		contigüe	X		Aucun service		4.57
	1200	1210	Bifamiliale	isolée	X		1 service		3.00
		1220		jumelée	X		2 services		2.00
		1230		contigüe	X		types 2000, 3000 et 4000		
	1300	1310	Multifamiliale	isolée	X		Aucun service		4.57
		1320		jumelée	X		1 service		3.00
	1500			Maison mobile	X		2 services		3.00
2000	2100	2110	Services	professionnels	X	MARGE ARRIÈRE	type 1000		4.57
		2120		personnels	X		types 2000, 3000 et 4000	7.50	
		2130		éducatifs	X	HAUTEUR MINIMALE		4.00	
	2200	2210	Restauration	type 1	X	HAUTEUR MAXIMALE			
		2220		type 2	X		groupe 1100, 1200 et 1300	10.00	
	2300		Hébergement		X		type 2000, 3000 et 4000	10.00	ANNEXE "B"
	2400	2410	Vente au détail	type 1	X	% MAXIMAL D'OCCUPATION			
		2420		type 2	X		groupe 1100, 1200 et 1300	30%	
		2430	Entrepôts-vente en gros		X		type 2000, 3000 et 4000	50%	
	2500	2510	Automobile	type 1	X	Normes particulières:			497-2012, a.10
		2520		type 2	X	R.P.T.M. TYPE 2000		80%	485-2011, a.3.
		2530		type 3	X	N.L.M.			345-2000, a.2.
		2540		type 4	X	Maisons mobiles (1)			289-1997, a.2.
		2550		type 5	X	Projet résidentiel intégré			255-1994, a.2.
	2600	2610	Récréation	type 1	X	Projet récréo-touristique intégré (2)			254-1994, a.2.
		2620	(Notes 4 et 5)	type 2	X	Unité de paysage (2)			518-2013, a.9
	2700	2710	Élevage	type 1	X	Zone inondable (3)			523-2013, a.4, 8
		2720		type 2	X	Zone marécageuse (3)			
		2730		type 3	X	Glissement de terrain (3)			
	2900		Commercial lourd		X				
3000	3100		Culte et enseignement		X	Site d'intérêt (3)			
	3200		Culturel		X	Prise d'eau potable (3)			
	3300		Administration publique		X	Ensemble architectural (3)			
	3400		Services publics		X				
	3500		Serv. de santé & sociaux		X				
	3600		Espaces verts		X				
	3700		Parcs et terrains de jeux		X				
4000	4100	4110	Industriel	type 1	X				
		4120		type 2	X				
		4130		type 3	X				
								ZONE: 502	
Notes:		(1) Voir chapitre 12			(4) L'usage centre équestre récréatif est spécifiquement interdit dans cette zone.				
		(2) Voir chapitre 14			(5) Les terrains de camping sont spécifiquement interdits dans cette zone.				



Zone 503

TYPE D'USAGE	GROUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	USAGES		NORMES (MÈTRES)					
1000	1100	1110	Unifamiliale	isolée	X	MARGE DE REcul	7.50	 RÉGLEMENT NO: 206-1990		
		1120		jumelée	X	MARGES LATÉRALES	type 1000			
		1130		contiguë	X	Aucun service	4.57			
	1200	1210	Bifamiliale	isolée	X	1 service	3.00			
		1220		jumelée	X	2 services	2.00			
		1230		contiguë	X	types 2000, 3000 et 4000				
	1300	1310	Multifamiliale	isolée	X	Aucun service	4.57			
		1320		jumelée	X	1 service	3.00			
	1500			Maison mobile		2 services	3.00			
2000	2100	2110	Services	professionnels		MARGE ARRIÈRE	type 1000		4.57	GRILLE DES USAGES ET DES NORMES
		2120		personnels		types 2000, 3000 et 4000	7.50			
		2130		éducatifs		HAUTEUR MINIMALE		4.00		
	2200	2210	Restauration	type 1	X	HAUTEUR MAXIMALE				
		2220		type 2	X	groupe 1100, 1200 et 1300	10.00			
	2300		Hébergement		X	type 2000, 3000 et 4000	10.00		ANNEXE "B"	
	2400	2410	Vente au détail	type 1	X	% MAXIMAL D'OCCUPATION				
		2420		type 2	X	groupe 1100, 1200 et 1300	30%			
		2430	Entrepôts-vente en gros			type 2000, 3000 et 4000	50%			
	2500	2510	Automobile	type 1		Normes particulières;		497-2012, a.10.		
		2520		type 2		R.P.T.M. TYPE 2000	80%	485-2011, a.3.		
		2530		type 3		N.L.M.		345-2000, a.2.		
		2540		type 4		Maisons mobiles (1)		260-1997, a.2.		
		2550		type 5		Projet résidentiel intégré	X	255-1994, a.2.		
	2600	2610	Récréation	type 1	X	Projet récréo-touristique intégré (2)	X	254-1994, a.2.		
		2620	(Notes 4 et 5)	type 2	X	Unité de paysage (2)	X	516-2013, a. 9		
	2700	2710	Élevage	type 1		Zone inondable (3)		523-2013, a. 6, 8		
		2720		type 2		Zone marécageuse (3)	X			
		2730		type 3		Glissement de terrain (3)				
3000	3100		Culte et enseignement			Site d'intérêt (3)				
	3200		Culturel			Prise d'eau potable (3)				
	3300		Administration publique			Ensemble architectural (3)				
	3400		Services publics							
	3500		Serv. de santé & sociaux							
	3600		Espaces verts		X					
	3700		Parcs et terrains de jeux		X					
4000	4100	4110	Industriel	type 1					ZONE: 503	
		4120		type 2						
		4130		type 3						
Notes:		(1)	Voir chapitre 12		(4) L'usage centre équestre récréatif est spécifiquement interdit dans cette zone.					
		(2)	Voir chapitre 14		(5) Les terrains de camping sont spécifiquement interdits dans cette zone.					
		(3)	Voir chapitre 7							



Zone 601

TYPE D'USAGE	GROUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	USAGES	NORMES (MÈTRES)	
1000	1100	1110	Unifamiliale isolée	MARGE DE REcul	7.50
		1120	jumelée	MARGES LATÉRALES type 1000	
		1130	contiguë	Aucun service	4.57
	1200	1210	Bifamiliale isolée	1 service	3.00
		1220	jumelée	2 services	2.00
		1230	contiguë	types 2000, 3000 et 4000	
	1300	1310	Multifamiliale isolée	Aucun service	4.57
		1320	jumelée	1 service	3.00
	1500		Maison mobile	2 services	3.00
2000	2100	2110	Services professionnels	MARGE ARRIÈRE type 1000	4.57
		2120	personnels	types 2000, 3000 et 4000	7.50
		2130	éducatifs	HAUTEUR MINIMALE	4.00
	2200	2210	Restauration type 1	HAUTEUR MAXIMALE	
		2220	type 2	groupe 1100, 1200 et 1300	10.00
	2300		Hébergement	type 2000, 3000 et 4000	10.00
	2400	2410	Vente au détail type 1	% MAXIMAL D'OCCUPATION	
		2420	type 2	groupe 1100, 1200 et 1300	30%
		2430	Entrepôts-vente en gros	type 2000, 3000 et 4000	50%
	2500	2510	Automobile type 1	Normes particulières;	497-2012, a.10.
		2520	type 2	R.P.T.M. TYPE 2000	80% 485-2011, a.3.
		2530	type 3	N.L.M.	345-2000, a.2.
		2540	type 4	Maisons mobiles (1)	280-1007, a.2.
		2550	type 5	Projet résidentiel intégré	255-1004, a.2.
	2600	2610	Récréation type 1	Projet récréo-touristique intégré (2)	254-1004, a.2.
		2620	(Notes 4 et 5) type 2	Unité de paysage (2)	518-2013, a. 9
	2700	2710	Élevage type 1	Zone inondable (3)	503-2013, a. 6, 8
		2720	type 2	Zone marécageuse (3)	
		2730	type 3	Glissement de terrain (3)	
3000	3100		Culte et enseignement	Site d'intérêt (3)	
	3200		Culturel	Prise d'eau potable (3)	
	3300		Administration publique	Ensemble architectural (3)	
	3400		Services publics		
	3500		Serv. de santé & sociaux		
	3600		Espaces verts		
	3700		Parcs et terrains de jeux		
4000	4100	4110	Industriel type 1		
		4120	type 2		
		4130	type 3		
					ZONE: 601
<p>Notes: (1) Voir chapitre 12 (4) L'usage centre équestre récréatif est spécifiquement interdit dans cette zone.</p> <p>(2) Voir chapitre 14 (5) Les terrains de camping sont spécifiquement interdits dans cette zone.</p> <p>(3) Voir chapitre 7</p>					



Zone 602

TYPE D'USAGE	GROUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	USAGES	NORMES (MÈTRES)	
1000	1100	1110	Unifamiliale isolée X	MARGE DE REcul	7.50
		1120	jumelée	MARGES LATÉRALES type 1000	
		1130	contiguë	Aucun service	4.57
1200	1210	Bifamiliale isolée X		1 service	3.00
		1220	jumelée	2 services	2.00
		1230	contiguë	types 2000, 3000 et 4000	
1300	1310	Multifamiliale isolée		Aucun service	4.57
		1320	jumelée	1 service	3.00
1500			Maison mobile	2 services	3.00
2000	2100	2110	Services professionnels	MARGE ARRIÈRE type 1000	4.57
		2120	personnels	types 2000, 3000 et 4000	7.50
		2130	éducatifs	HAUTEUR MINIMALE	4.00
2200	2210	Restauration type 1 X		HAUTEUR MAXIMALE	
		2220	type 2	groupe 1100, 1200 et 1300	10.00
2300		Hébergement		type 2000, 3000 et 4000	10.00
2400	2410	Vente au détail type 1		% MAXIMAL D'OCCUPATION	
		2420	type 2	groupe 1100, 1200 et 1300	30%
		2430	Entrepôts-vente en gros X	type 2000, 3000 et 4000	50%
2500	2510	Automobile type 1		Normes particulières;	497-2012, a. 10.
		2520	type 2	R.P.T.M. TYPE 2000	80%
		2530	type 3	N.L.M.	485-2011, a. 3.
		2540	type 4	Maisons mobiles (1)	345-2000, a. 2.
		2550	type 5	Projet résidentiel intégré	289-1997, a. 2.
		2550	type 5	Projet résidentiel intégré	255-1994, a. 2.
2600	2610	Récréation type 1		Projet récréo-touristique intégré (2)	254-1994, a. 2.
		2620	(Notes 4 et 5) type 2 X	Unité de paysage (2)	518-2013, a. 9
2700	2710	Élevage type 1		Zone inondable (3)	523-2013, a. 8
		2720	type 2	Zone marécageuse (3)	
		2730	type 3	Glissement de terrain (3)	
3000	3100	Culte et enseignement		Site d'intérêt (3)	
		3200	Culturel	Prise d'eau potable (3)	
		3300	Administration publique	Ensemble architectural (3)	
		3400	Services publics		
		3500	Serv. de santé & sociaux		
		3600	Espaces verts		
		3700	Parcs et terrains de jeux		
4000	4100	4110	Industriel type 1 X		
		4120	type 2 X		
		4130	type 3		
					ZONE: 602
Notes:		(1) Voir chapitre 12	(4) L'usage centre équestre récréatif est spécifiquement interdit dans cette zone.		
	(2) Voir chapitre 14	(5) Les terrains de camping sont spécifiquement interdits dans cette zone.			
	(3) Voir chapitre 7				



Zone 603

TYPE D'USAGE	GROUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	USAGES		NORMES (MÈTRES)				
1000	1100	1110	Unifamiliale	isolée	X	MARGE DE REcul	7.50		
		1120		jumelée		MARGES LATÉRALES	type 1000		
		1130		contiguë			Aucun service		4.57
	1200	1210	Bifamiliale	isolée	X		1 service	3.00	RÈGLEMENT NO. 206-1990
		1220		jumelée			2 services	2.00	
		1230		contiguë			types 2000, 3000 et 4000		
	1300	1310	Multifamiliale	isolée			Aucun service	4.57	GRILLE DES USAGES ET DES NORMES
		1320		jumelée			1 service	3.00	
		1500		Maison mobile			2 services	3.00	
2000	2100	2110	Services	professionnels		MARGE ARRIÈRE	type 1000	4.57	GRILLE DES USAGES ET DES NORMES
		2120		personnels			types 2000, 3000 et 4000	7.50	
		2130		éducatifs			HAUTEUR MINIMALE	4.00	
	2200	2210	Restauration	type 1	X	HAUTEUR MAXIMALE			ANNEXE "B"
		2220		type 2	X		groupe 1100, 1200 et 1300	10.00	
	2300		Hébergement		X		type 2000, 3000 et 4000	10.00	
2400	2410	2410	Vente au détail	type 1		% MAXIMAL D'OCCUPATION			ANNEXE "B"
		2420		type 2			groupe 1100, 1200 et 1300	30%	
		2430	Entrepôts-vente en gros				type 2000, 3000 et 4000	50%	
2500	2510	2510	Automobile	type 1		Normes particulières;			497-2012, a.10.
		2520		type 2		R.P.T.M. TYPE 2000	80%		485-2011, a.3.
		2530		type 3		N.L.M.			345-2000, a.2.
		2540		type 4		Maisons mobiles (1)			280-1007, a.2.
		2550		type 5	X	Projet résidentiel intégré			255-1004, a.2.
2600	2610	2610	Récréation	type 1		Projet récréo-touristique intégré (2)			254-1004, a.2.
		2620	(Notes 4 et 5)	type 2	X	Unité de paysage (2)			252-1004, a.2.
2700	2710	2710	Élevage	type 1		Zone inondable (3)			230-1002, a.1.
		2720		type 2		Zone marécageuse (3)			518-2013, a. 9
		2730		type 3		Glissement de terrain (3)			523-2013, a. 5, 6
3000	3100	3100	Culte et enseignement			Site d'intérêt (3)			
		3200	Culturel			Prise d'eau potable (3)			
		3300	Administration publique			Ensemble architectural (3)			
		3400	Services publics						
		3500	Serv. de santé & sociaux						
		3600	Espaces verts						
		3700	Parcs et terrains de jeux						
4000	4100	4110	Industriel	type 1					ZONE: 603
		4120		type 2					
		4130		type 3					

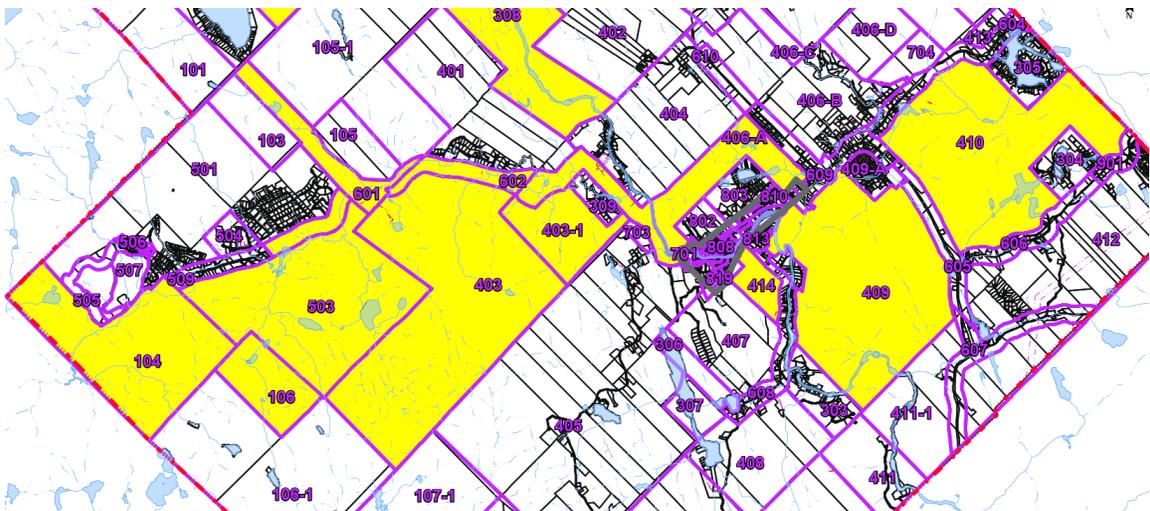
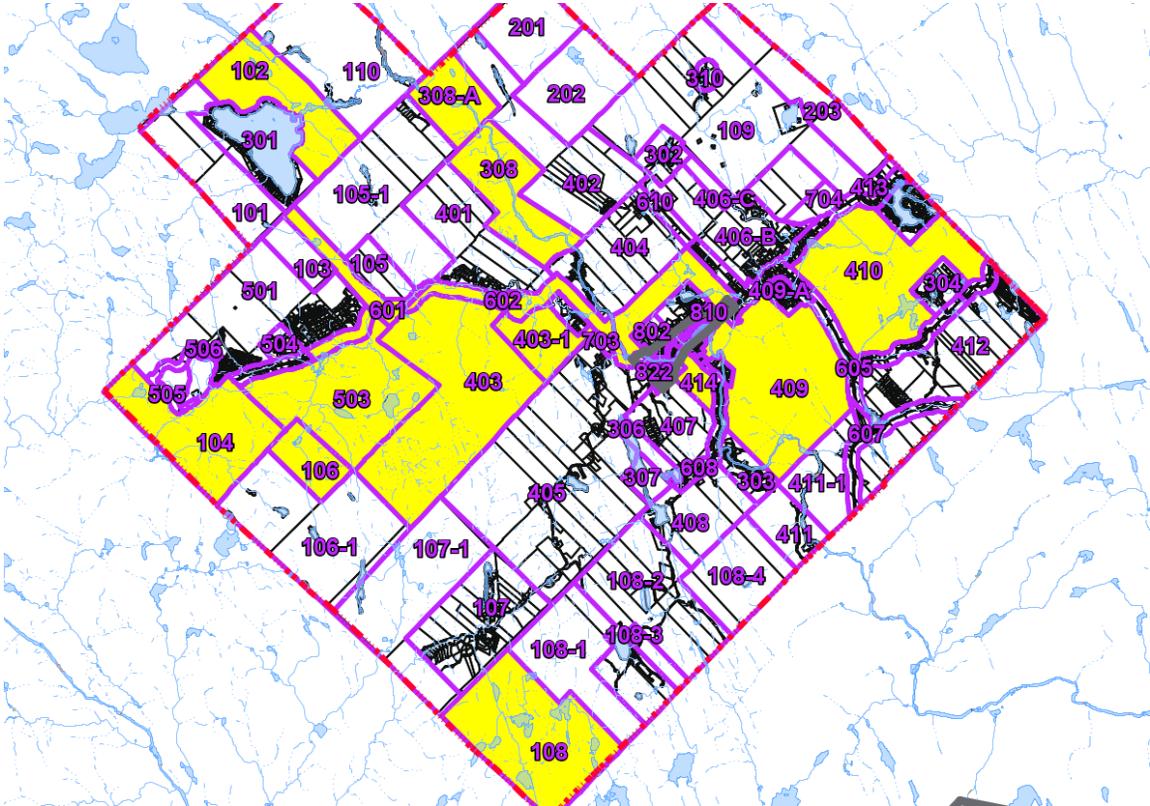
Notes: (1) Voir chapitre 12
(2) Voir chapitre 14
(3) Voir chapitre 7

(4) L'usage centre équestre récréatif est spécifiquement interdit dans cette zone.

(5) Les terrains de camping sont spécifiquement interdits dans cette zone.



Annexe B : cartes des zones visées



Adopté

4. ADOPTION DU DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 733-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 206-1990 AFIN DE CRÉER LES ZONES 403-2 ET 503-1

- CONSIDÉRANT** que la Municipalité souhaite interdire la location à court terme sur une partie du territoire couvert par ses zones 403 et 503;
- CONSIDÉRANT** que la création de nouvelles zones est nécessaire afin que l'interdiction de la location à court terme vise uniquement le territoire prévu;
- CONSIDÉRANT** que les zones 403-2 et 503-1 seront créées à partir des zones 403 et 503, respectivement;



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



CONSIDÉRANT que ne seront autorisés, dans les nouvelles zones 403-2 et 503-1, que les usages qui sont *déjà* autorisés dans les zones 403 et 503, respectivement;

CONSIDÉRANT qu'*aucune* modification ne sera apportée au zonage par le présent règlement outre la subdivision des zones 403 et 503 et l'interdiction de la location à court terme dans les deux zones créées à la suite de cette subdivision, à savoir les zones 403-2 et 503-1;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné par le conseil municipal le 9 mai 2023 à l'effet d'adopter le règlement 733-2023;

CONSIDÉRANT qu'un premier projet de règlement 733-2023 a été adopté par le conseil municipal le 9 mai 2023;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 352-2023-05

QUE le conseil municipal de Saint-Côme adopte le règlement 733-2023 intitulé :

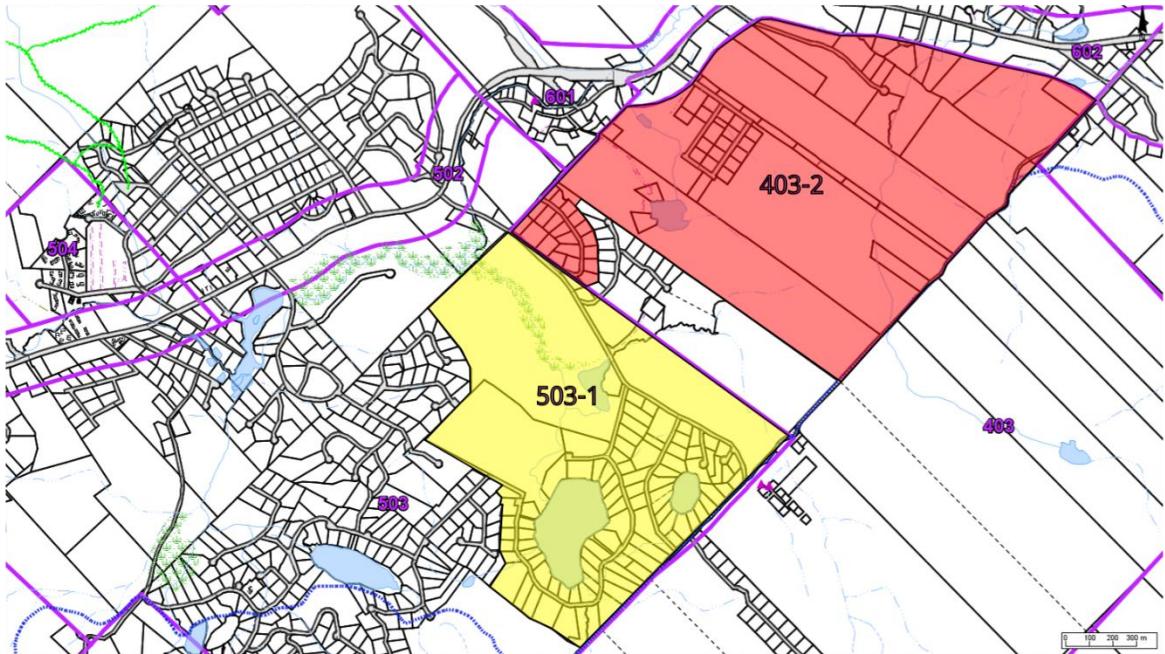
« *Règlement 733-2023 modifiant le règlement de zonage numéro 206-1990 afin de créer les zones 403-2 et 503-1* »

ARTICLE 1 :

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 :

L'annexe A « Plan de zonage » du règlement de zonage numéro 206-1990 est modifiée par l'ajout des nouvelles zones 403-2 et 503-1 comme illustré ci-après :



ARTICLE 3 :

L'annexe B « Grilles des usages et des normes » du règlement de zonage numéro 206-1990 est modifiée par l'ajout des grilles de normes et d'usages associées aux nouvelles zones 403-2 et 503-1, respectivement, dont est exclue la classe d'usage 6100 *Location court terme*, comme illustré ci-après :



TYPE D'USAGE	GROUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	USAGES		NORMES (MÈTRES)					
1000	1100	1110	Unifamiliale	isolée	X	MARGE DE REcul	7.50			
		1120		jumelée		MARGES LATÉRALES type 1000				
		1130		contiguë		Aucun service	4.57			
	1200	1210	Bifamiliale	isolée	X	1 service	3.00			
		1220		jumelée		2 services	2.00			
		1230		contiguë		types 2000, 3000 et 4000				
1300	1310	Multifamiliale	isolée			Aucun service	4.57	RÈGLEMENT NO: 206-1990		
			jumelée			1 service	3.00			
	1500		Maison mobile				2 services		3.00	
2000	2100	2110	Services	professionnels		MARGE ARRIÈRE type 1000	4.57	GRILLE DES USAGES ET DES NORMES		
				personnels		types 2000, 3000 et 4000	7.50			
				éducatifs		HAUTEUR MINIMALE	4.00			
	2200	2210	Restauration	type 1	X	HAUTEUR MAXIMALE				
				type 2		groupe 1100, 1200 et 1300	10.00			
	2300		Hébergement				type 2000, 3000 et 4000		10.00	ANNEXE "B"
	2400	2410	Vente au détail	type 1			% MAXIMAL D'OCCUPATION			
				type 2			groupe 1100, 1200 et 1300		30%	
				2430	Entrepôts-vente en gros				type 2000, 3000 et 4000	50%
2500	2510	Automobile	type 1			Normes particulières;		407-2012, a.10.		
			type 2			R.P.T.M. TYPE 2000	80%	485-2011, a.3.		
			type 3			N.L.M.		345-2000, a.2.		
			type 4			Maisons mobiles (1)		280-1997, a.2.		
			type 5			Projet résidentiel intégré		255-1994, a.2.		
2600	2610	Récréation	type 1			Projet récréo-touristique intégré (2)	X	254-1994, a.2.		
			(Note 4) type 2	X		Unité de paysage (2)	X	221-1991, a.1.		
			2700	2710	Élevage	type 1		Zone inondable (3)		518-2013, a. 9
	2720		type 2			Zone marécageuse (3)		523-2013, a. 6, 8		
	2730		type 3			Glissement de terrain (3)				
3000	3100	Culte et enseignement				Site d'intérêt (3)				
			3200	Culturel			Prise d'eau potable (3)			
	3300		Administration publique				Ensemble architectural (3)			
				3400	Services publics					
				3500	Serv. de santé & sociaux					
				3600	Espaces verts					
3700	Parcs et terrains de jeux									
4000	4100	Industriel	type 1	X				ZONE: 403-2		
			type 2							
			type 3							
Notes:		(1) Voir chapitre 12	(4) L'usage centre équestre récréatif est spécifiquement interdit dans cette zone.							
		(2) Voir chapitre 14								
		(3) Voir chapitre 7								



TYPE D'USAGE	GRUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	USAGES		NORMES (MÈTRES)			
1000	1100	1110	Unifamiliale	isolée	X	MARGE DE REcul	7.50	 RÉGLEMENT NO: 206-1990
		1120		jumelée	X	MARGES LATÉRALES type 1000		
		1130		contiguë	X	Aucun service	4.57	
1200	1210	1210	Bifamiliale	isolée	X	1 service	3.00	
		1220		jumelée	X	2 services	2.00	
		1230		contiguë	X	types 2000, 3000 et 4000		
1300	1310	1310	Multifamiliale	isolée		Aucun service	4.57	
		1320		jumelée		1 service	3.00	
		1500		Maison mobile			2 services	
2000	2100	2110	Services	professionnels		MARGE ARRIÈRE type 1000	4.57	
		2120		personnels		types 2000, 3000 et 4000	7.50	
		2130		éducatifs		HAUTEUR MINIMALE	4.00	
	2200	2210	Restauration	type 1	X	HAUTEUR MAXIMALE		ANNEXE "B"
		2220		type 2	X	groupe 1100, 1200 et 1300	10.00	
	2300		Hébergement		X	type 2000, 3000 et 4000	10.00	
	2400	2410	Vente au détail	type 1	X	% MAXIMAL D'OCCUPATION		
		2420		type 2	X	groupe 1100, 1200 et 1300	30%	
		2430	Entrepôts-vente en gros			type 2000, 3000 et 4000	50%	
	2500	2510	Automobile	type 1		Normes particulières;	407-2012, a. 10.	
		2520		type 2		R.P.T.M. TYPE 2000	485-2011, a. 3.	
		2530		type 3		N.L.M.	345-2000, a. 2.	
		2540		type 4		Maisons mobiles (1)	289-1997, a. 2.	
		2550		type 5		Projet résidentiel intégré	X 255-1994, a. 2.	
	2600	2610	Récréation	type 1	X	Projet récréo-touristique intégré (2)	X 254-1994, a. 2.	
		2620		(Note 4) type 2	X	Unité de paysage (2)	X 518-2013, a. 9	
	2700	2710	Élevage	type 1		Zone inondable (3)	523-2013, a. 6, 8	
		2720		type 2		Zone marécageuse (3)	X	
		2730		type 3		Glissement de terrain (3)		
3000	3100		Culte et enseignement			Site d'intérêt (3)		
		3200	Culturel			Prise d'eau potable (3)		
		3300	Administration publique			Ensemble architectural (3)		
		3400	Services publics					
		3500	Serv. de santé & sociaux					
		3600	Espaces verts		X			
	3700	Parcs et terrains de jeux		X				
4000	4100	4110	Industriel	type 1			ZONE: 503-1	
		4120		type 2				
		4130		type 3				
Notes:		(1)	Voir chapitre 12		(4) L'usage centre équestre récréatif est spécifiquement interdit dans cette zone.			
		(2)	Voir chapitre 14					
		(3)	Voir chapitre 7					

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



5. ADOPTION DU DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 734-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 206-1990 AFIN DE REVOIR LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA HAUTEUR MAXIMALE ET À LA SUPERFICIE MINIMALE ET MAXIMALE DE CERTAINS BÂTIMENTS

CONSIDÉRANT que le règlement de zonage 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-Côme depuis le 23 avril 1990;

CONSIDÉRANT qu'il est à propos et dans l'intérêt de la Municipalité d'adapter sa réglementation afin de mieux contribuer au développement sur son territoire;

CONSIDÉRANT que la Municipalité souhaite modifier sa norme de hauteur maximale applicable aux bâtiments principaux résidentiels ainsi que sa norme de superficie maximale applicable aux bâtiments accessoires à l'usage principal résidentiel;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné par le conseil municipal le 9 mai 2023 à l'effet d'adopter le règlement 734-2023;

CONSIDÉRANT qu'un premier projet de règlement 734-2023 a été adopté par le conseil municipal le 9 mai 2023;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard
Appuyé par madame la conseillère Karen Mc Gurrin
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 353-2023-05

QUE le conseil municipal de Saint-Côme adopte le règlement 734-2023 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de revoir les dispositions relatives à la hauteur maximale et à la superficie minimale et maximale de certains bâtiments.

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

Le premier alinéa de l'article 58 « Dimensions des bâtiments » est modifié par le remplacement de « constructions de type unifamilial isolé » par « constructions de type résidentiel ».

ARTICLE 3

Le paragraphe 58.4 « Hauteur maximale du bâtiment principal » est ajouté à l'article 58 « Dimensions des bâtiments » comme suit :



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



58.4 Hauteur maximale du bâtiment principal

Aucun bâtiment, peu importe le type d'usage auquel il s'apparente, ne peut excéder une hauteur de dix (10) mètres, mesurée conformément à la définition apparaissant à l'article 14 du présent règlement.

ARTICLE 4

L'article 87 « Superficie » est remplacé par l'article suivant :

87 Superficie

La superficie totale des bâtiments accessoires ne doit pas excéder 15% de la superficie du terrain.

De plus, la superficie de chaque bâtiment accessoire ne doit pas excéder 7% de la superficie du terrain si celui-ci est situé à l'intérieur du périmètre urbain et 10% de la superficie du terrain si celui-ci est situé à l'extérieur du périmètre urbain. Sur l'ensemble du territoire de la Municipalité, la superficie d'un bâtiment accessoire ne doit pas excéder celle du bâtiment principal auquel il s'associe.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté

6. **ADOPTION DU DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 735-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 206-1990 AFIN DE REVOIR CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES À L'AFFICHAGE**

CONSIDÉRANT que le règlement de zonage 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-Côme depuis le 23 avril 1990;

CONSIDÉRANT qu'il est à propos et dans l'intérêt de la Municipalité d'adapter sa réglementation afin de mieux contribuer au développement sur son territoire;

CONSIDÉRANT que la Municipalité souhaite, plus spécifiquement, adapter ses exigences en matière d'affichage à ses besoins actuels;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné par le conseil municipal le 14 février 2023 à l'effet d'adopter le règlement 735-2023;

CONSIDÉRANT qu'un premier projet de règlement 735-2023 a été adopté par le conseil municipal le 9 mai 2023;

CONSIDÉRANT que des modifications ont été apportées aux articles 2 et 3 du second projet de règlement 735-2023;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard
Appuyé par madame la conseillère Karen Mc Gurrin
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



Résolution numéro 354-2023-05

QUE que le conseil municipal de Saint-Côme adopte le règlement 735-2023 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de revoir certaines dispositions relatives à l'affichage.

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

L'article 68 « Généralités » est modifié par l'ajout des paragraphes suivants :

10. Aucune enseigne publicitaire, associée à une activité commerciale ou à un usage résidentiel, ne peut avoir pour objet un immeuble autre que celui situé sur le même terrain que l'enseigne.

11. Les dispositions de la présente section s'appliquent de façon rétroactive sur l'ensemble du territoire de la Municipalité, de sorte qu'aucun droit acquis ne peut exister en matière d'affichage.

ARTICLE 3

L'article 179.9 « Remplacement d'une enseigne dérogatoire » est remplacé par l'article suivant :

179.9 Remplacement ou modification d'une enseigne dérogatoire

Toute enseigne dérogatoire par rapport à la section 14 de l'article 7 du présent règlement, telle que modifiée par le règlement 735-2023, doit être retirée ou rendue conforme, au moyen d'une modification ou d'un remplacement, dans un délai de six (6) mois à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement 735-2023.

Il n'existe aucun droit acquis protégeant les enseignes dérogatoires.

ARTICLE 4

L'article 179.10 « Modification d'une enseigne dérogatoire » est abrogé.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté

7. ADOPTION DU DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 738-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 206-1990 AFIN DE REVOIR LES USAGES RÉSIDENTIELS MULTIFAMILIAUX AUTORISÉS DANS CERTAINES ZONES

CONSIDÉRANT que le règlement de zonage 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-Côme depuis le 23 avril 1990;



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



- CONSIDÉRANT** qu'il est à propos et dans l'intérêt de la Municipalité d'adapter sa réglementation afin de mieux contribuer au développement sur son territoire;
- CONSIDÉRANT** que les modifications proposées, n'ayant pour effet qu'une réduction de la densité permise dans les zones indiquées par rapport aux normes actuellement en vigueur, *rapprochent* la réglementation de la Municipalité de la conformité au Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie;
- CONSIDÉRANT** qu'aucune modification n'est apportée aux grilles de normes et d'usages associées aux zones concernées outre celles précisées dans le texte du présent règlement et qu'aucune situation de non-conformité au SADR n'est exacerbée de quelque façon;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été donné par le conseil municipal le 27 mars 2023 à l'effet d'adopter le règlement 738-2023;
- CONSIDÉRANT** qu'un premier projet de règlement 738-2023 a été adopté par le conseil municipal le 9 mai 2023;
- CONSIDÉRANT** qu'une modification a été apportée à la grille de normes et d'usages associée à la zone 406-A dans le second projet de règlement 738-2023, par laquelle la classe d'usages « bifamiliale isolée », retranché dans cette zone par le premier projet, a été rétabli;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par madame la conseillère Karen Mc Gurrin
Appuyé par monsieur le conseiller Michel Venne
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 355-2023-05

QUE le conseil municipal de Saint-Côme adopte le règlement 738-2023 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de revoir les usages résidentiels multifamiliaux autorisés dans certaines zones.

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

L'annexe B « Grille des usages » est modifié, comme illustré à l'Annexe A, par :

- le remplacement de la classe d'usages « multifamiliale isolée » par les classes d'usages « multifamiliale isolée, catégorie 1 » et « multifamiliale jumelée, catégorie 1 » dans la zone 503;
- le remplacement de la classe d'usages « multifamiliale isolée » par les classes d'usages « multifamiliale isolée, catégorie 1 » et « multifamiliale isolée, catégorie 2 » dans les zones 501, 502, 504 et 509;



- le retranchement de la classe d'usages « multifamiliale isolée » dans les zones 812 et 822;
- le retranchement de la classe d'usages « multifamiliale isolée » de la zone 406-A et le retranchement de la classe d'usages « bifamiliale isolée » de la zone 409-A.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Annexe A : grilles modifiées

Zone 406-A

TYPE D'USAGE	GROUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	USAGES		NORMES (MÈTRES)				
1000	1100	1110	Unifamiliale	isolée	X	MARGE DE REcul	7.50		
		1120		jumelée		MARGES LATÉRALES	type 1000		
		1130		contiguë		Aucun service	4.57		
	1200	1210	Bifamiliale	isolée	X	1 service	3.00	RÈGLEMENT NO: 206-1990	
		1220		jumelée		2 services	2.00		
		1230		contiguë		types 2000, 3000 et 4000			
	1300	1310	Multifamiliale	isolée		Aucun service	4.57		
		1320		jumelée		1 service	3.00		
	1500			Maison mobile		2 services	3.00		
2000	2100	2110	Services	professionnels		MARGE ARRIÈRE	type 1000	4.57	GRILLE DES USAGES ET DES NORMES
		2120		personnels		types 2000, 3000 et 4000	7.50		
		2130		éducatifs		HAUTEUR MINIMALE	4.00		
	2200	2210	Restauration	type 1		HAUTEUR MAXIMALE			
		2220		type 2		groupe 1100, 1200 et 1300	10.00		
	2300		Hébergement			type 2000, 3000 et 4000	10.00	ANNEXE "B"	
	2400	2410	Vente au détail	type 1		% MAXIMAL D'OCCUPATION			
		2420		type 2		groupe 1100, 1200 et 1300	30%		
		2430	Entrepôts-vente en gros			type 2000, 3000 et 4000	50%		
	2500	2510	Automobile	type 1		Normes particulières;		497-2012, a.10.	
		2520		type 2		R.P.T.M. TYPE 2000	80%	487-2011, a.3	
		2530		type 3		N.L.M.		485-2011, a.3.	
		2540		type 4		Maisons mobiles (1)		345-2000, a.2.	
		2550		type 5		Projet résidentiel intégré		289-1997, a.2.	
	2600	2610	Récréation	type 1		Projet récréo-touristique intégré (2)	X	255-1994, a.2.	
		2620		(Note 4) type 2	X	Unité de paysage (2)		254-1994, a.2.	
		2700	Élevage	type 1		Zone inondable (3)		518-2013, a.9	
		2720		type 2		Zone marécageuse (3)	X	523-2013, a.6, 8	
		2730		type 3		Glissement de terrain (3)	X	600-2017, a.19	
3000	3100		Culte et enseignement			Site d'intérêt (3)			
		3200	Culturel			Prise d'eau potable (3)			
		3300	Administration publique			Ensemble architectural (3)			
		3400	Services publics						
		3500	Serv. de santé & sociaux						
		3600	Espaces verts						
4000	4100	4110	Industriel	type 1				ZONE: 406-A	
		4120		type 2					
		4130		type 3					

Notes: (1) Voir chapitre 12
(2) Voir chapitre 14
(3) Voir chapitre 7

(4) L'usage centre équestre récréatif est spécifiquement interdit dans cette zone.
(5) L'habitation multifamiliale n'est autorisée que sur les lots desservis par l'aqueduc et les égouts.



Zone 409-A

TYPE D'USAGE	GROUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	USAGES		NORMES (MÈTRES)				
1000	1100	1110	Unifamiliale	isolée	X	MARGE DE RECUL	7.50		
		1120		jumelée		MARGES LATÉRALES	type 1000		
		1130		contiguë			Aucun service		4.57
	1200	1210	Bifamiliale	isolée		1 service	3.00		
		1220		jumelée		2 services	2.00	RÈGLEMENT NO. 206-1990	
		1230		contiguë		types 2000, 3000 et 4000			
	1300	1310	Multifamiliale	(Note 5) isolée	X	Aucun service	4.57		
		1320		jumelée		1 service	3.00		
	1500			Maison mobile		2 services	3.00		
2000	2100	2110	Services	professionnels		MARGE ARRIÈRE	type 1000	4.57	GRILLE DES USAGES ET DES NORMES
		2120		personnels		types 2000, 3000 et 4000	7.50		
		2130		éducatifs		HAUTEUR MINIMALE	4.00		
	2200	2210	Restauration	type 1		HAUTEUR MAXIMALE			
		2220		type 2		groupe 1100, 1200 et 1300	10.00		
	2300		Hébergement			type 2000, 3000 et 4000	10.00	ANNEXE "B"	
	2400	2410	Vente au détail	type 1		% MAXIMAL D'OCCUPATION			
		2420		type 2		groupe 1100, 1200 et 1300	30%		
		2430	Entrepôts-vente en gros			type 2000, 3000 et 4000	50%		
	2500	2510	Automobile	type 1		Normes particulières;		521-2013	
		2520		type 2		R.P.T.M. TYPE 2000	80%	518-2013, a. 9	
		2530		type 3		N.L.M.		523-2013, a. 6, 8	
		2540		type 4		Maisons mobiles (1)			
		2550		type 5		Projet résidentiel intégré			
	2600	2610	Récréation	type 1		Projet récréo-touristique intégré (2)	X		
		2620		(Note 4) type 2	X	Unité de paysage (2)	X		
	2700	2710	Élevage	type 1		Zone inondable (3)	X		
		2720		type 2		Zone marécageuse (3)			
		2730		type 3		Glissement de terrain (3)			
3000	3100		Culte et enseignement			Site d'intérêt (3)			
			Culturel			Prise d'eau potable (3)			
			Administration publique			Ensemble architectural (3)			
			Services publics						
			Serv. de santé & sociaux						
			Espaces verts						
			Parcs et terrains de jeux						
4000	4100	4110	Industriel	type 1					
				type 2					
				type 3					
								ZONE: 409-A	
Notes:	(1)	Voir chapitre 12			(4)	L'usage centre équestre récréatif est spécifiquement interdit dans cette zone.			
	(2)	Voir chapitre 14			(5)	Voir section 2 du chapitre 3 du Règlement 510-2013 sur les usages conditionnels			
	(3)	Voir chapitre 7							



Zone 501

TYPE D'USAGE	GRUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	USAGES		NORMES (MÈTRES)			
1000	1100	1110	Unifamiliale	isolée	X	MARGE DE REcul	7.50	 RÉGLEMENT NO: 206-1990
		1120		jumelée	X	MARGES LATÉRALES type 1000		
		1130		contiguë	X	Aucun service	4.57	
	1200	1210	Bifamiliale	isolée	X	1 service	3.00	
		1220		jumelée	X	2 services	2.00	
		1230		contiguë	X	types 2000, 3000 et 4000		
1300	1311	Multifamiliale, catégorie 1	isolée	X	Aucun service	4.57		
	1321	Multifamiliale, catégorie 2	isolée	X	1 service	3.00		
	1500		Maison mobile			2 services	3.00	
2000	2100	2110	Services	professionnels		MARGE ARRIÈRE type 1000	4.57	
		2120		personnels		types 2000, 3000 et 4000	7.50	
		2130		éducatifs			HAUTEUR MINIMALE	4.00
	2200	2210	Restauration	type 1	X	HAUTEUR MAXIMALE		ANNEXE "B"
		2220		type 2	X	groupe 1100, 1200 et 1300	10.00	
	2300		Hébergement		X	type 2000, 3000 et 4000	10.00	
	2400	2410	Vente au détail	type 1	X	% MAXIMAL D'OCCUPATION		
		2420		type 2		groupe 1100, 1200 et 1300	30%	
		2430	Entrepôts-vente en gros			type 2000, 3000 et 4000	50%	
2500	2510	2510	Automobile	type 1		Normes particulières;		497-2012, a.10.
		2520		type 2		R.P.T.M. TYPE 2000	80%	485-2011, a.3.
		2530		type 3		N.L.M.		345-2000, a.2.
		2540		type 4		Maisons mobiles (1)		269-1997, a.2.
		2550		type 5		Projet résidentiel intégré	X	255-1994, a.2.
2600	2610	2610	Récréation	type 1	X	Projet récréo-touristique intégré (2)	X	254-1994, a.2.
		2620	(Note 4)	type 2	X	Unité de paysage (2)		518-2013, a. 9
		2700	2710	Élevage	type 1		Zone inondable (3)	
		2720		type 2		Zone marécageuse (3)		
		2730		type 3		Glissement de terrain (3)		
3000	3100	3100	Culte et enseignement			Site d'intérêt (3)		
		3200	Culturel			Prise d'eau potable (3)		
		3300	Administration publique			Ensemble architectural (3)		
		3400	Services publics					
		3500	Serv. de santé & sociaux					
		3600	Espaces verts		X			
	3700	Parcs et terrains de jeux		X				
4000	4100	4110	Industriel	type 1				ZONE: 501
		4120		type 2				
		4130		type 3				
Notes:		(1)	Voir chapitre 12		(4) L'usage centre équestre récréatif est spécifiquement interdit dans cette zone.			
		(2)	Voir chapitre 14					
		(3)	Voir chapitre 7					



Zone 502

TYPE D'USAGE	GRUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	USAGES		NORMES (MÈTRES)			
1000	1100	1110	Unifamiliale	isolée	X	MARGE DE REcul	7.50	 RÉGLEMENT NO: 206-1990
		1120		jumelée	X	MARGES LATÉRALES	type 1000	
		1130		contiguë	X	Aucun service	4.57	
	1200	1210	Bifamiliale	isolée	X	1 service	3.00	
		1220		jumelée	X	2 services	2.00	
		1230		contiguë	X	types 2000, 3000 et 4000		
	1300	1311	Multifamiliale, catégorie 1	isolée	X	Aucun service	4.57	
		1321	Multifamiliale, catégorie 2	isolée	X	1 service	3.00	
	1500			Maison mobile		2 services	3.00	
2000	2100	2110	Services	professionnels	X	MARGE ARRIÈRE	type 1000	
		2120		personnels	X	types 2000, 3000 et 4000	7.50	
		2130		éducatifs	X	HAUTEUR MINIMALE	4.00	ANNEXE "B"
	2200	2210	Restauration	type 1	X	HAUTEUR MAXIMALE		
		2220		type 2	X	groupe 1100, 1200 et 1300	10.00	
	2300		Hébergement		X	type 2000, 3000 et 4000	10.00	
	2400	2410	Vente au détail	type 1	X	% MAXIMAL D'OCCUPATION		497-2012, a.10. 485-2011, a.3. 345-2000, a.2. 260-1997, a.2. 255-1994, a.2. 254-1994, a.2. 518-2013, a. 9 523-2013, a. 6, 8
		2420		type 2		groupe 1100, 1200 et 1300	30%	
		2430	Entrepôts-vente en gros			type 2000, 3000 et 4000	50%	
	2500	2510	Automobile	type 1		Normes particulières;		
		2520		type 2		R.P.T.M. TYPE 2000	80%	
		2530		type 3		N.L.M.		
		2540		type 4		Maisons mobiles (1)		
		2550		type 5		Projet résidentiel intégré		
	2600	2610	Récréation	type 1		Projet récréo-touristique intégré (2)	X	
		2620		(Note 4) type 2	X	Unité de paysage (2)		
	2700	2710	Élevage	type 1		Zone inondable (3)		
		2720		type 2		Zone marécageuse (3)		
		2730		type 3		Glissement de terrain (3)		
	2900		Commercial lourd		X			
3000	3100		Culte et enseignement			Site d'intérêt (3)		
	3200		Culturel			Prise d'eau potable (3)		
	3300		Administration publique			Ensemble architectural (3)		
	3400		Services publics					
	3500		Serv. de santé & sociaux		X			
	3600		Espaces verts		X			
	3700		Parcs et terrains de jeux		X			
4000	4100	4110	Industriel	type 1				
		4120		type 2				
		4130		type 3				
							ZONE: 502	
Notes:		(1) Voir chapitre 12	(4) L'usage centre équestre récréatif est spécifiquement interdit dans cette zone.					
		(2) Voir chapitre 14						



Zone 503

TYPE D'USAGE	GROUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	USAGES		NORMES (MÈTRES)			
1000	1100	1110	Unifamiliale	isolée	X	MARGE DE REcul	7.50	
		1120		jumelée	X	MARGES LATÉRALES type 1000		
		1130		contiguë	X	Aucun service	4.57	
	1200	1210	Bifamiliale	isolée	X	1 service	3.00	RÈGLEMENT NO: 206-1990
		1220		jumelée	X	2 services	2.00	
		1230		contiguë	X	types 2000, 3000 et 4000		
		1300	1311	Multifamiliale, catégorie 1	isolée	X	Aucun service	
		1312		jumelée	X	1 service	3.00	
	1500		Maison mobile			2 services	3.00	
2000	2100	2110	Services	professionnels		MARGE ARRIÈRE type 1000	4.57	GRILLE DES USAGES ET DES NORMES
		2120		personnels		types 2000, 3000 et 4000	7.50	
		2130		éducatifs		HAUTEUR MINIMALE	4.00	
	2200	2210	Restauration	type 1	X	HAUTEUR MAXIMALE		
		2220		type 2	X	groupe 1100, 1200 et 1300	10.00	
	2300		Hébergement		X	type 2000, 3000 et 4000	10.00	
2400	2410	Vente au détail	type 1	X	% MAXIMAL D'OCCUPATION			
			type 2	X	groupe 1100, 1200 et 1300	30%		
		2430	Entrepôts-vente en gros			type 2000, 3000 et 4000	50%	
2500	2510	Automobile	type 1		Normes particulières;		497-2012, a.10.	
			type 2		R.P.T.M. TYPE 2000	80%	465-2011, a.3.	
			type 3		N.L.M.		345-2000, a.2.	
			type 4		Maisons mobiles (1)		269-1997, a.2.	
			type 5		Projet résidentiel intégré	X	255-1994, a.2.	
2600	2610	Récréation	type 1	X	Projet récréo-touristique intégré (2)	X	254-1994, a.2.	
			(Note 4) type 2	X	Unité de paysage (2)	X	518-2013, a. 9	
2700	2710	Élevage	type 1		Zone inondable (3)		523-2013, a. 6, 8	
			type 2		Zone marécageuse (3)	X		
			type 3		Glissement de terrain (3)			
3000	3100	Culte et enseignement			Site d'intérêt (3)			
	3200	Culturel			Prise d'eau potable (3)			
3300		Administration publique			Ensemble architectural (3)			
3400		Services publics						
3500		Serv. de santé & sociaux						
3600		Espaces verts		X				
3700		Parcs et terrains de jeux		X				
4000	4100	4110	Industriel	type 1				ZONE: 503
				type 2				
				type 3				
Notes:		(1) Voir chapitre 12	(4) L'usage centre équestre récréatif est spécifiquement interdit dans cette zone.					
		(2) Voir chapitre 14						
		(3) Voir chapitre 7						



Zone 504

TYPE D'USAGE	GROUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	USAGES		NORMES (MÈTRES)			
1000	1100	1110	Unifamiliale	isolée	X	MARGE DE REcul	7.50	 RÉGLEMENT NO: 206-1990
		1120		jumelée	X	MARGES LATÉRALES type 1000		
		1130		contiguë	X	Aucun service	4.57	
1200	1200	1210	Bifamiliale	isolée	X	1 service	3.00	
		1220		jumelée	X	2 services	2.00	
		1230		contiguë	X	types 2000, 3000 et 4000		
1300	1300	1311	Multifamiliale, catégorie 1	isolée	X	Aucun service	4.57	
		1321	Multifamiliale, catégorie 2	isolée	X	1 service	3.00	
1500	1500			Maison mobile	X	2 services	3.00	
		2000	2100	2110	Services professionnels	MARGE ARRIÈRE type 1000	4.57	
				2120	personnels	types 2000, 3000 et 4000	7.50	
		2130		éducatifs	HAUTEUR MINIMALE	4.00		
2200	2200	2210	Restauration	type 1	X	HAUTEUR MAXIMALE		
		2220		type 2	X	groupe 1100, 1200 et 1300	10.00	
2300			Hébergement		X	type 2000, 3000 et 4000	10.00	ANNEXE "B"
2400	2400	2410	Vente au détail	type 1	X	% MAXIMAL D'OCCUPATION		
		2420		type 2		groupe 1100, 1200 et 1300	30%	
		2430	Entrepôts-vente en gros				type 2000, 3000 et 4000	50%
2500	2500	2510	Automobile	type 1		Normes particulières;		497-2012, a.10.
		2520		type 2		R.P.T.M. TYPE 2000	80%	485-2011, a.3.
		2530		type 3		N.L.M.		345-2000, a.2.
		2540		type 4		Maisons mobiles (1)	X	289-1997, a.2.
		2550		type 5		Projet résidentiel intégré	X	255-1994, a.2.
2600	2600	2610	Récréation	type 1	X	Projet récréo-touristique intégré (2)	X	254-1994, a.2.
		2620		(Note 4) type 2	X	Unité de paysage (2)		518-2013, a. 9
2700	2700	2710	Élevage	type 1		Zone inondable (3)		523-2013, a. 6, 8
		2720		type 2		Zone marécageuse (3)		
		2730		type 3		Glissement de terrain (3)		
3000	3100		Culte et enseignement			Site d'intérêt (3)		
		3200	Culturel			Prise d'eau potable (3)		
3300			Administration publique			Ensemble architectural (3)		
3400			Services publics					
3500			Serv. de santé & sociaux					
3600			Espaces verts		X			
3700			Parcs et terrains de jeux		X			
4000	4100	4110	Industriel	type 1				
		4120		type 2				
		4130		type 3				
							ZONE: 504	
Notes:	(1)	Voir chapitre 12		(4) L'usage centre équestre récréatif est spécifiquement interdit dans cette zone.				
	(2)	Voir chapitre 14						
	(3)	Voir chapitre 7						



Zone 509

TYPE D'USAGE	GROUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	USAGES	NORMES (MÈTRES)	
1000	1100	1110	Unifamiliale isolée	X MARGE DE REcul	7.50
		1120	jumelée	X MARGES LATÉRALES type 1000	
		1130	contiguë	X Aucun service	4.57
	1200	1210	Bifamiliale isolée	X 1 service	3.00
		1220	jumelée	X 2 services	2.00
		1230	contiguë	X types 2000, 3000 et 4000	
	1300	1311	Multifamiliale, catégorie 1 isolée	X Aucun service	
		1321	Multifamiliale, catégorie 2 isolée	X 1 service	
	1500		Maison mobile	X 2 services	
2000	2100	2110	Services professionnels	X MARGE ARRIÈRE type 1000	7.50
		2120	personnels	X types 2000, 3000 et 4000	
		2130	éducatifs	X HAUTEUR MINIMALE	4.00
	2200	2210	Restauration type 1	X HAUTEUR MAXIMALE	
		2220	type 2	X groupe 1100, 1200 et 1300	12.00
	2300		Hébergement	X type 2000, 3000 et 4000	
	2400	2410	Vente au détail type 1	% MAXIMAL D'OCCUPATION	
		2420	type 2	X groupe 1100, 1200 et 1300	30%
		2430	Entrepôts-vente en gros	X type 2000, 3000 et 4000	
	2500	2510	Automobile type 1	Normes particulières;	497-2012, a.10.
		2520	type 2	R.P.T.M. TYPE 2000	421-2006, a.3.
		2530	type 3	N.L.M.	345-2000, a.2.
		2540	type 4	X Maisons mobiles (1)	289-1997, a.2.
		2550	type 5	Projet résidentiel intégré	255-1994, a.2.
	2600	2610	Récréation type 1	Projet récréo-touristique intégré (2)	254-1994, a.2.
		2620	(note 4) type 2	X Unité de paysage (2)	518-2013, a.9
	2700	2710	Élevage type 1	Zone inondable (3)	523-2013, a.6, 8
		2720	type 2	Zone marécageuse (3)	607-2017 a.5
		2730	type 3	Glissement de terrain (3)	
3000	3100		Culte et enseignement	Site d'intérêt (3)	
	3200		Culturel	Prise d'eau potable (3)	
	3300		Administration publique	Ensemble architectural (3)	
	3400		Services publics	Zone assujettie à un PIIA	X
	3500		Serv. de santé & sociaux	X	
	3600		Espaces verts	X	
	3700		Parcs et terrains de jeux	X	
4000	4100	4110	Industriel type 1		
		4120	type 2		
		4130	type 3		
					ZONE: 509
Notes:	(1)	Voir chapitre 12			
	(2)	Voir chapitre 14			
	(3)	Voir chapitre 7			



Zone 812

TYPE D'USAGE	GROUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	USAGES		NORMES (MÈTRES)			
1000	1100	1110	Unifamiliale	isolée	X	MARGE DE REcul	7.50	
		1120		jumelée	X	MARGES LATÉRALES type 1000		
		1130		contiguë		Aucun service	4.57	
	1200	1210	Bifamiliale	isolée	X	1 service	3.00	RÈGLEMENT NO: 206-1990
		1220		jumelée	X	2 services	2.00	
		1230		contiguë		types 2000, 3000 et 4000		
	1300	1311	Multifamiliale, catégorie 1	isolée		Aucun service	4.57	
		1320		jumelée		1 service	3.00	
	1500			Maison mobile		2 services	3.00	
2000	2100	2110	Services	professionnels	X	MARGE ARRIÈRE type 1000	4.57	GRILLE DES USAGES ET DES NORMES
		2120		personnels	X	types 2000, 3000 et 4000	7.50	
		2130		éducatifs		HAUTEUR MINIMALE	4.00	
	2200	2210	Restauration	type 1	X	HAUTEUR MAXIMALE		
		2220		type 2		groupe 1100, 1200 et 1300	10.00	
	2300		Hébergement		X	type 2000, 3000 et 4000	10.00	ANNEXE "B"
	2400	2410	Vente au détail	type 1	X	% MAXIMAL D'OCCUPATION		
		2420		type 2		groupe 1100, 1200 et 1300	30%	
		2430	Entrepôts-vente en gros			type 2000, 3000 et 4000	50%	
	2500	2510	Automobile	type 1		Normes particulières;		407-2012, a.10.
		2520		type 2		R.P.T.M. TYPE 2000	80%	406-2012, a.4.
		2530		type 3		N.L.M.		377-2003, a.2.
		2540		type 4	X	Maisons mobiles (1)		345-2000, a.2.
		2550		type 5		Projet résidentiel intégré		260-1997, a.2.
	2600	2610	Récréation	type 1		Projet récréo-touristique intégré (2)		255-1994, a.2.
		2620		type 2		Unité de paysage (2)		254-1994, a.2.
	2700	2710	Élevage	type 1		Zone inondable (3)	X	518-2013, a. 0
		2720		type 2		Zone marécageuse (3)		523-2013, a. 0
		2730		type 3		Glissement de terrain (3)		
3000	3100		Culte et enseignement			Site d'intérêt (3)		
	3200		Culturel			Prise d'eau potable (3)		
	3300		Administration publique			Ensemble architectural (3)		
	3400		Services publics					
	3500		Serv. de santé & sociaux					
	3600		Espaces verts					
	3700		Parcs et terrains de jeux					
4000	4100	4110	Industriel	type 1				
		4120		type 2				
		4130		type 3				
ZONE: 812								
Notes: (1) Voir chapitre 12								
(2) Voir chapitre 14								
(3) Voir chapitre 7								



Zone 822

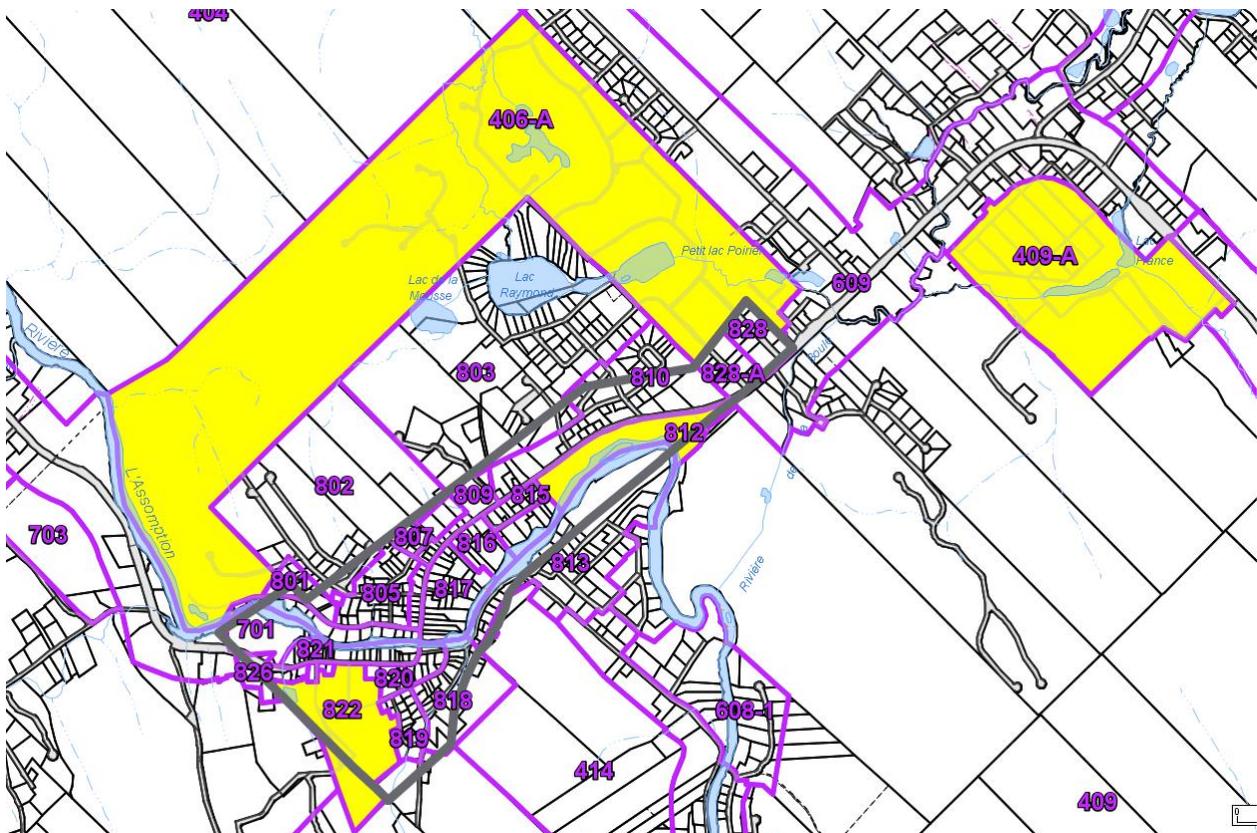
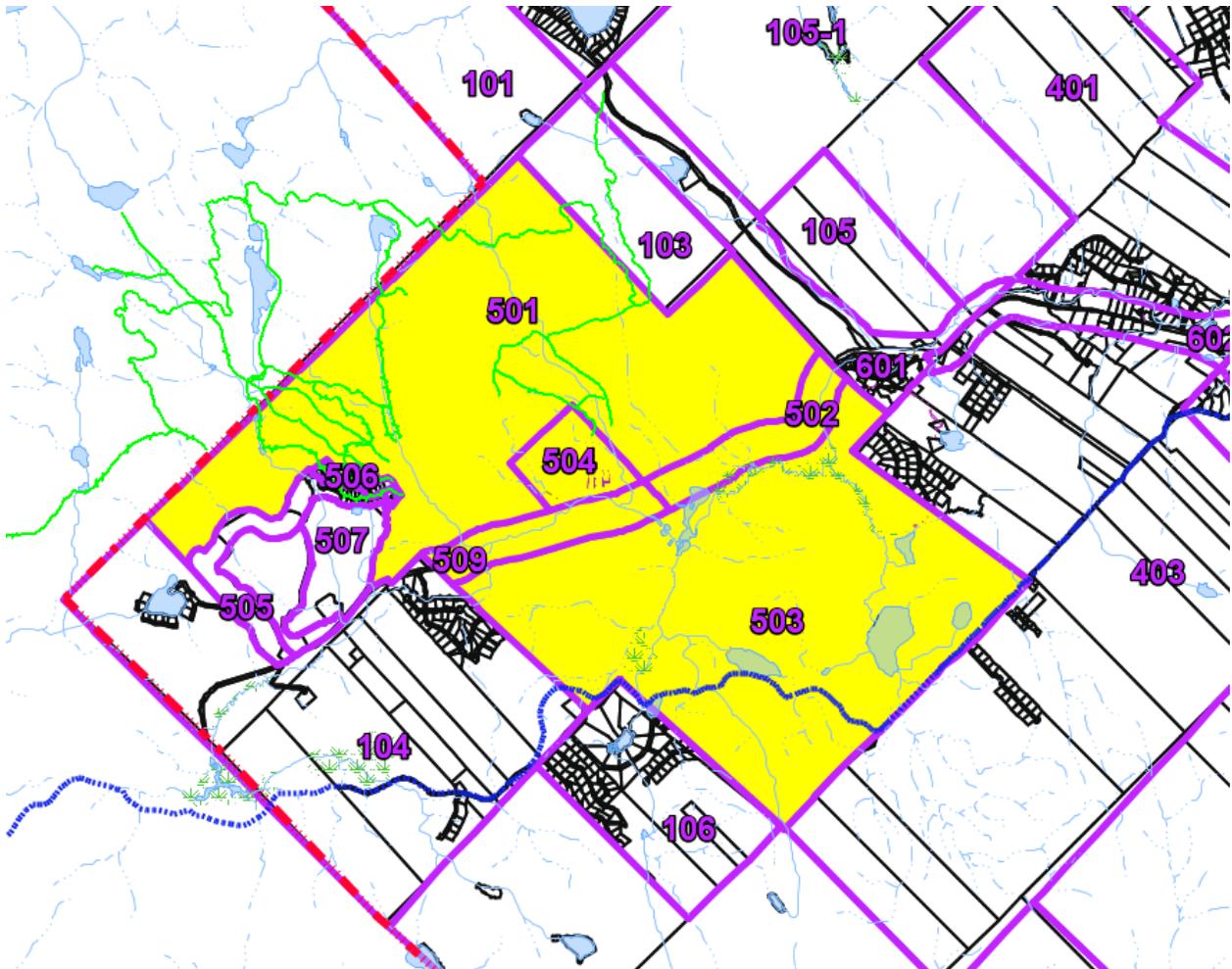
TYPE D'USAGE	GROUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	USAGES		NORMES (MÈTRES)			
1000	1100	1110	Unifamiliale	isolée	X	MARGE DE REcul	7.50	
		1120		jumelée	X	MARGES LATÉRALES type 1000		
		1130		contiguë		Aucun service	4.57	
	1200	1210	Bifamiliale	isolée	X	1 service	3.00	RÈGLEMENT NO: 206-1990
		1220		jumelée	X	2 services	2.00	
		1230		contiguë		types 2000, 3000 et 4000		
		1300	1311	Multifamiliale, catégorie 1	isolée		Aucun service	
	1500	1320		jumelée		1 service	3.00	GRILLE DES USAGES ET DES NORMES
				Maison mobile		2 services	3.00	
		2000	2100	Services	professionnels	X	MARGE ARRIÈRE type 1000	
		2120		personnels	X	types 2000, 3000 et 4000	7.50	ANNEXE "B"
		2130		éducatifs	X	HAUTEUR MINIMALE	4.00	
	2200	2210	Restauration	type 1	X	HAUTEUR MAXIMALE		519-2013, a. 8. 407-2012, a.10. 377-2003, a.2. 345-2000, a.2. 280-1997, a.2. 255-1994, a.2. 254-1994, a.2.
		2220		type 2		groupe 1100, 1200 et 1300	10.00	
	2300		Hébergement			type 2000, 3000 et 4000	10.00	518-2013, a. 9 523-2013, a. 0
	2400	2410	Vente au détail	type 1	X	% MAXIMAL D'OCCUPATION		
		2420		type 2		groupe 1100, 1200 et 1300	30%	
		2430	Entrepôts-vente en gros			type 2000, 3000 et 4000	50%	
	2500	2510	Automobile	type 1		Normes particulières;		519-2013, a. 8. 407-2012, a.10. 377-2003, a.2. 345-2000, a.2. 280-1997, a.2. 255-1994, a.2. 254-1994, a.2.
		2520		type 2		R.P.T.M. TYPE 2000	80%	
		2530		type 3		N.L.M.		
		2540		type 4		Maisons mobiles (1)		
		2550		type 5		Projet résidentiel intégré		
	2600	2610	Récréation	type 1		Projet récréo-touristique intégré (2)		518-2013, a. 9 523-2013, a. 0
		2620		type 2		Unité de paysage (2)		
		2700	Élevage	type 1		Zone inondable (3)		
		2720		type 2		Zone marécageuse (3)		518-2013, a. 9 523-2013, a. 0
		2730		type 3		Glissement de terrain (3)		
		3000	3100	Culte et enseignement		X	Site d'intérêt (3)	
		3200	Culturel		X	Prise d'eau potable (3)		ZONE: 822
		3300	Administration publique		X	Ensemble architectural (3)	X	
		3400	Services publics		X			
		3500	Serv. de santé & sociaux		X			
		3600	Espaces verts		X			
		3700	Parcs et terrains de jeux		X			
4000	4100	4110	Industriel	type 1				ZONE: 822
		4120		type 2				
		4130		type 3				
Notes:		(1)	Voir chapitre 12					
		(2)	Voir chapitre 14					
		(3)	Voir chapitre 7					



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



Annexe B : cartes des zones concernées





Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



Annexe C : définitions des usages (extrait du règlement 713-2022)

ARTICLE 2

L'article 14, « Définition », du règlement de zonage 206-1990 est modifié en ajoutant après la définition de « multifamiliale », les catégories suivantes :

- **MULTIFAMILIALE – CATÉGORIE 1**

Sont de cette classe les habitations multifamiliales comprenant au minimum quatre (4) logements et au maximum six (6) logements.

- **MULTIFAMILIALE – CATÉGORIE 2**

Sont de cette classe les habitations multifamiliales comprenant au minimum sept (7) logements et au maximum seize (16) logements.

- **MULTIFAMILIALE – CATÉGORIE 3**

Sont de cette classe les habitations multifamiliales comprenant dix-sept (17) logements et plus).

Adopté

8. AVIS DE MOTION ET ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 745-2023 RELATIF À L'ÉMISSION DE PERMIS ET CERTIFICATS AFIN D'AJOUTER CERTAINES CONDITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION ET DE LOTISSEMENT

Avis de motion

Un avis de motion est déposé par madame la conseillère Chanel Fortin à l'effet d'adopter, lors d'une séance ultérieure, un règlement modifiant le règlement de numéro 308-1998 relatif à l'émission de permis et certificats afin d'ajouter certaines conditions relatives à l'émissions de permis de construction et de lotissement.

Dépôt du projet

Dépôt du projet de règlement numéro 745-2023 : Conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c-27.1), madame la conseillère Chanel Fortin dépose le projet de règlement intitulé : « *Règlement numéro 745-2023 modifiant le règlement de numéro 308-1998 relatif à l'émission de permis et certificats afin d'ajouter certaines conditions relatives à l'émissions de permis de construction et de lotissement.* »

CONSIDÉRANT que la Municipalité souhaite assujettir tout nouveau développement prévu sur son territoire à un contrôle de la qualité des voies de circulation projetées dans le cadre de ce développement;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a adopté le règlement numéro 681-2021 afin de préciser les normes minimales relatives à la construction de nouvelles rues;



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



CONSIDÉRANT que la Municipalité ne souhaite autoriser aucun nouveau lotissement ni aucune nouvelle construction qui soient en bordure d'une voie de circulation non conforme à ces normes;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a adopté le règlement 719-2022, assujettissant l'émission de permis de construction et de lotissement à la conformité des rues sur lesquelles ont façade les lots visés par les demandes de ce genre de permis;

CONSIDÉRANT que la Municipalité souhaite introduire certaines exemptions aux normes proposées par le règlement 681-2021 visant les rues construites avant l'adoption dudit règlement;

PAR CONSÉQUENT, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 :

Le paragraphe d) de l'article 3.4 est remplacé par le paragraphe suivant :

d) La construction prévue faisant objet de la demande ne soit projetée sur un lot situé en bordure d'une voie de circulation conforme aux normes prescrites par le règlement numéro 681-2021.

Nonobstant de ce qui précède, toute voie de circulation cadastrée et carrossable construite avant l'entrée en vigueur du règlement numéro 681-2021 bénéficie d'une exemption à l'égard des articles 6.1, 6.4 et 6.6 du règlement 681-2021 ainsi que des normes relatives à la fondation supérieure, spécifiées à l'article 6.2 du règlement 681-2021.

ARTICLE 3 :

Le paragraphe d) de l'article 4.3 est remplacé par le paragraphe suivant :

d) Le lot prévu faisant objet de la demande ne soit projeté en bordure d'une voie de circulation conforme aux normes prescrites par le règlement numéro 681-2021.

Nonobstant de ce qui précède, toute voie de circulation cadastrée et carrossable construite avant l'entrée en vigueur du règlement numéro 681-2021 bénéficie d'une exemption à l'égard des articles 6.1, 6.4 et 6.6 du règlement 681-2021 ainsi que des normes relatives à la fondation supérieure, spécifiées à l'article 6.2 du règlement 681-2021.

ARTICLE 4 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté

9. INSCRIPTION À CLICSÉQR

NOMINATION DU PERSONNEL AUTORISÉ – REVENU QUÉBEC VOLET CLICSÉQR



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



CONSIDÉRANT

les besoins de la Municipalité de procéder à la nomination d'officiers municipaux relativement à la gestion du compte clicSÉQUR de Revenu Québec;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par madame la conseillère Karen Mc Gurrin
Appuyé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 356-2023-05

QUE la Municipalité accorde l'autorisation à Mme Marie-Claude Couture, directrice générale et greffière-trésorière à :

- Inscrire l'organisme (Municipalité de Saint-Côme) aux fichiers de Revenu Québec;
- Gérer l'inscription de l'organisme à clicSÉQUR – Entreprises;
- Gérer l'inscription de l'organisme à **Mon dossier** pour les entreprises et, généralement, à faire tout ce qui est utile et nécessaire à cette fin;
- À remplir les rôles et à assumer les responsabilités du responsable des services électroniques décrits dans les conditions d'utilisation de Mon dossier pour les entreprises, notamment en donnant aux utilisateurs de l'organisme, ainsi qu'à d'autres entreprises, une autorisation ou une procuration;
- À consulter le dossier de l'organisme et à agir au nom et pour le compte de l'organisme, pour toutes les périodes et toutes les années d'imposition (passées, courantes et futures), ce qui inclut le pouvoir de participer à toute négociation avec Revenu Québec, en ce qui concerne tous les renseignements que Revenu Québec détient au sujet de l'organisme pour l'application ou l'exécution des lois fiscales, de la Loi sur la taxe d'accise et de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires, en communiquant avec Revenu Québec par tous les moyens de communication offerts (par téléphone, en personne, par la poste et à l'aide des services en ligne).

Adopté

24. PÉRIODE DE QUESTIONS

25. LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par madame la conseillère Chanel Fortin
Appuyé par monsieur le conseiller Michel Venne
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 357-2023-05

QUE la séance soit et est levée.

Adopté

Martin Bordeleau
Maire

Marie-Claude Couture
Directrice générale et greffière-trésorière